le prisonnier. (Sous ce titre la *Revista* commence la publication d'une importante étude de M. Antonio Guerola, président de la Section de Grâce et de Justice au Conseil d'État, sur le patronage. Nous attendrons que la publication de ce travail soit achevée pour le résumer). — *Exécution des peines*, par M. Antonio Quesada. (L'auteur se plaint que les extraits délivrés par les *Audiencias* ne précisent pas d'une façon assez claire le jour de la libération du condamné. En outre, lorsque la condamnation est d'un certain nombre de mois, le mode de calcul n'est plus le même dans les différents ressorts judiciaires; dans les uns, on compte de date à date, dans les autres, on donne à chaque mois une durée uniforme de 30 jours). — *Extraits et Nouvelles*.

16 février 1899. — *La prison de Barcelone*. (Reproduction d'un article publié par le journal *la Publicidad*, de Barcelone, sous la signature de M. Cabello. Cet article résume un rapport très intéressant dans lequel M. León Borsel, président de l'*Audiencia* provinciale, expose les vices de la *Carcel* de cette ville. Entre autres détails, nous noterons le suivant: un dortoir destiné à recevoir 28 lits, contient chaque nuit 102 détenus. Tout, dans cette prison, est à l'avenant. La *Revista* ajoute que, depuis 1881, on a commencé la construction d'une nouvelle prison. Il serait temps de l'achever.) — *Racheter le prisonnier*, par M. Antonio Guerola *(suite)*. — *Extraits et Nouvelles*.

24 février 1899. — *La prison de Barcelone*. (L'auteur revient sur une idée déjà émise par la *Revista* et demande que des modifications soient apportées dans les cadres du personnel de cet établissement. Actuellement, à raison des gratifications accordées par la *Junta* administrative, le directeur de la *Carcel* de Barcelone, qui a rang de directeur de 3e classe, touche un traitement supérieur à celui des directeurs de 2e classe; il en est de même des autres employés.) — *Racheter le prisonnier*, par M. A. Guerola *(suite)*. — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 7155-4-99. — (Encre Lorilleux)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 MAI 1899

Présidence de M. G. PICOT, *Président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Claro, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Leveillé, A. Le Poittevin, Garçon, Cartier, Ferdinand-Dreyfus, Vincens, l'abbé Milliard, Bogelot, Louis Rivière, Albanel, Ch. Lambert, Drioux, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le professeur van Hamel sur *les sentences indéterminées*.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai le regret de vous apporter les excuses de M. le professeur GARRAUD, qui m'avait annoncé sa venue à notre séance aujourd'hui et qui est retenu à Lyon par une grave indisposition. J'extrais de sa lettre le passage suivant, qui vous intéressera : « Je ne crois pas à l'avenir de la sentence indéterminée, surtout en France. Du reste, avec nos habitudes d'esprit, on en ferait encore un moyen d'abréger la durée des peines et d'énerver une répression qui tombe en déliquescence. Nous nous sentons de moins en moins gouvernés et les malfaiteurs de moins en moins punis. »

D'autre part, M. H. PRUDHOMME m'adresse de Lille, au nom du Groupe Lillois, les conclusions de l'étude à laquelle s'est livré ce

Groupe. Je les résume ainsi : « L'expression *sentence indéterminée* est tout à fait impropre, car *indéterminée* veut dire *qui ne fixe rien*. Or, précisément, M. van Hamel a expliqué qu'il entendait limiter la peine par un maximum légal et un minimum judiciaire.

« L'inexactitude du terme a entraîné bien des équivoques dans les discussions. Elle a, notamment, empêché de voir, lorsque la question a été soulevée pour la première fois, que ce qu'on proposait — la réduction de peine en cas de preuve d'amendement — était connue de tout temps, en France. Toujours, en effet, notre droit a connu la grâce et le système tout moderne de la libération conditionnelle n'en est que le développement.

» Quant à l'allongement de la peine, au cours de son exécution, nous nous déclarons nettement opposés à l'innovation. *Nulla pœna sine judice*, dirons-nous, modifiant une formule célèbre, que nous ne répudions pas non plus. Le système conduit à l'arbitraire et nous n'en voulons pas !

» D'ailleurs, nous n'apercevons guère comment, dans notre organisation pénitentiaire actuelle, on arriverait à faire jouer aux fonctionnaires des prisons le rôle considérable dont on parle...

» Maintenant, est-ce à dire qu'il faille s'en tenir absolument aux *quantums* fixés par le juge, le jour où le jugement est rendu? Non, nul ne songe à supprimer ni la grâce ni la libération conditionnelle. Si l'on proposait de ne pas tenir compte, dans la durée de la peine, des journées pendant lesquelles les détenus insubordonnés auraient subi certaines pénalités disciplinaires graves, nous n'y verrions même pas d'inconvénients, du moins en principe. Nous avons dans le service militaire le *rabiot*, mesure en vertu de laquelle la libération du soldat est retardée d'un délai égal à la durée des punitions graves qu'il a méritées pendant son service. La même mesure pourrait être prise à l'égard des condamnés très indisciplinés, sauf à l'entourer de grandes garanties. »

S'il m'est permis, avant l'audition des orateurs déjà inscrits, de donner mon opinion sur ces deux avis, je dirai que M. Garraud semble méconnaître l'un des deux buts de la sentence indéterminée pour ne s'attacher qu'au premier, la réduction éventuelle de la peine. Or, celui-ci est certainement, pour nous, le moins important des deux, puisque nous possédons déjà grâce et libération conditionnelle, qui, depuis longtemps, nous permettent de l'atteindre. Je ne vois pas en quoi la sentence indéterminée, qui, à cet égard, ne nous donnerait rien de plus que ce que nous avons déjà, aggraverait ou accélèrerait la déliquescence actuelle. Mais, par contre, elle nous donnerait la possibilité d'un allongement qui, sans doute, porterait une grave atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre droit public, mais qu'on ne saurait accuser d'énerver encore la répression.

Mais M. Garraud, souffrant au moment où il écrivait ces lignes, n'a évidemment pu donner à sa pensée tout son développement et il ne convient pas de discuter une théorie que nous ne connaissons qu'imparfaitement (1).

Quant au Groupe Lillois, il me semble adresser à la terminologie de l'Union de droit pénal une critique peu fondée. Qui dit « indéterminée » ne dit pas « qui ne fixe rien », mais « qui fixe *incomplètement* ». Dans le système de M. van Hamel, en effet, la sentence, au moment où elle est rendue, n'est pas dépourvue de toute délimitation : la loi, d'un côté, le juge, de l'autre, ont dressé un devis, esquissé un plan. Ce sera, plus tard, à la Commission mixte à arrêter définitivement et à exécuter intégralement ce devis, ce plan. Après avoir mis en observation le condamné et l'avoir longuement étudié, d'après son travail, d'après ses notes de conduite, d'après ses entretiens avec les membres des Sociétés de patronage, cette Commission appréciera si, par rapport à la sentence préfixe qu'eût prononcé le tribunal sous notre régime actuel, il y a lieu de se montrer moins sévère ou, au contraire, de déclarer que cette sentence eût été trop courte et de dépasser ce délai.

La latitude ainsi accordée à la Commission mixte de se mouvoir dans des limites maximum et minimum très écartées me semble donc parfaitement justifier l'expression adoptée depuis dix ans par l'Union.

D'ailleurs le Groupe Lillois, après avoir critiqué la forme, ne se montre nullement intransigeant au fond, car il accepte et il propose un système intermédiaire qui, sauf les garanties d'application à trouver et au sujet desquelles d'utiles indications ont été données dans notre discussion de février 1895 (2), mérite assurément de retenir l'attention.

Pour moi, qui hais les idées matérialistes qui se trouvent à la base de cette théorie essentiellement médicale, je me déclare, comme en 1894 à Anvers et en 1896 à Genève, et en dehors même des énormes difficultés pratiques dressées devant la Commission mixte, sinon invinciblement, du moins très prévenu contre cette institution.

Mais, à mon avis comme à celui du Groupe Lillois, le gros obstacle qui s'oppose à l'introduction chez nous de la sentence indéterminée

(1) M. Garraud, en effet, nous a fait parvenir, quelques jours après, la note qu'on lira à la fin de la séance.

(2) P. 352. — *Conf.* l'opinion de M. Laguesse, *ibidem*, p. 1083.

réside dans le fonctionnement de notre régime pénitentiaire. La sentence indéterminée est appliquée aux État-Unis et elle y donne — les statistiques, les rapports officiels, les témoignages des visiteurs, les observations des criminalistes le démontrent — les meilleurs résultats. Pourquoi? Parce que la foi au relèvement de l'homme tombé, qui se trouve à la base de cette institution, est profondément gravée au cœur des hommes chargés de l'appliquer. Parce que, dans l'organisation du régime pénitentiaire, tout converge vers l'amendement, tout concourt au reclassement futur du condamné : étude approfondie de l'individu, de son caractère, de ses aptitudes, instruction scolaire et professionnelle, développement singulier donné au régime moral, recrutement consciencieux d'un personnel d'élite, nombreux, bien payé et plein de zèle. Il suffit de citer le nom de Brockway et de rappeler ce que nous disait ici, en janvier 1895, M. Yvon, à son retour d'Amérique, au sujet d'Elmira, de Scherborn et de Concord, pour montrer tout ce qui nous sépare des États-Unis. En haut lieu, un scepticisme qui s'égaie aisément à la pensée du « relèvement moral du condamné! »; au-dessous un personnel laborieux, attaché à ses devoirs, soucieux du relèvement de ses pensionnaires, mais absolument insuffisant en nombre, débordé par une besogne administrative et une paperasserie qui ne lui laissent pas un instant pour s'occuper de préparer pratiquement la libération (1); enfin un personnel inférieur dont le recrutement laisse beaucoup à désirer et dont le nombre est souvent disproportionné avec les besoins du service.

Est-ce avec de pareils éléments qu'on peut penser à faire fonctionner une institution qui repose avant tout sur l'étude individuelle et prolongée de chaque détenu?

M. Ferdinand Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — Puisqu'on vient de parler de l'organisation même du régime fondé sur le principe des sentences indéterminées et qu'on a prononcé le nom de Scherborn, j'indiquerai quelques curieuses particularités signalées dans un rapport anglais, que je lisais dernièrement, sur le régime des femmes détenues dans ce Reformatory (2). M. Johnson, le directeur de cet établissement, a imaginé, pour ses prisonnières, des régimes qui varient suivant leur degré d'amendement et qui se différencient par

(1) Relire sur ce point l'excellent discours de M. le professeur Cuche (*Revue*, 1895, p. 331).

(2) *Copy of report of the chairman of the commissionners of prisons upon the treatment of crime in the United States* (*Home Office*, 17 avril 1899).

de petits détails dans la vie de chaque jour. Dans la division la plus inférieure, les repas sont servis dans de la vaisselle vieille et ébréchée. Dans la classe au-dessus, les assiettes et les plats sont moins ébréchés, et ils ne le sont plus du tout dans la catégorie supérieure. La table est élégamment servie et chaque détenue a à sa disposition des verres, des huiliers, et, ce qui semble être un luxe très apprécié par les habitants du Massachusetts, un moulin à poivre! M. Johnson, très ingénieux, compte aussi sur l'influence moralisatrice des bêtes et des oiseaux. Les détenues les mieux notées sont autorisées à soigner des moutons, des veaux, des porcs, des poulets, des canaris, des perroquets!

Le rapporteur se demande si c'est bien là le traitement qui convient à des criminelles...

Mais ce n'est pas à ce point de vue, n'étant pas pénologue, que je veux me placer. Je voudrais seulement attirer l'attention de l'Assemblée sur un des nombreux problèmes que soulève l'introduction de la sentence indéterminée dans la législation criminelle. Cette sentence peut-elle se concilier avec les principes de notre droit public? La question mérite d'être examinée de près. Or, il me semble que l'un, tout au moins, des principes essentiels de notre droit public moderne est difficilement conciliable avec elle.

Dans quels cas cette liberté, que nous considérons aujourd'hui comme la plus précieuse de toutes, fléchit-elle dans les États civilisés? Elle ne fléchit que devant les exigences de la répression pénale et dans deux cas seulement, en cas de détention préventive et dans l'hypothèse d'une condamnation.

Or, ce qui est caractéristique, si on examine d'abord la détention préventive, c'est la préoccupation, qui n'a pas encore dit son dernier mot, de réduire à ce point de vue les nécessités de la répression pénale à leur plus simple expression. La conscience publique n'est pas satisfaite encore par les progrès, cependant très réels, qu'a faits la législation criminelle dans ce siècle. Quant à la tendance qui se dégage des nombreuses dispositions législatives qui se sont succédé sur ce point, c'est la réduction au strict minimum des droits de l'État et l'accroissement parallèle des droits de l'individu. Et cette diminution des pouvoirs de l'État, cette augmentation de sa responsabilité, cette précision introduite ou à introduire dans les rapports que fait naître entre l'individu et lui la détention préventive, ce sont toutes manifestations de la même idée : il faut que l'individu ne soit privé de ce bien inestimable, la liberté, que lorsqu'on ne peut faire autrement sans mettre en péril l'ordre public; il faut

surtout que les pouvoirs de l'État soient rigoureusement délimités.

Mais la Justice a prononcé. La privation de la liberté va, cette fois, devenir définitive. Je n'insiste pas sur les garanties nombreuses données à l'individu pour se défendre et qui font un contraste si éclatant avec l'arbitraire du procès criminel à certaines époques. Mais je dois signaler cette garantie que n'ont pas connue les législations criminelles anciennes, la peine connue à l'avance. Or c'est cette garantie que la sentence indéterminée fait disparaître. Je ne me préoccupe pas encore de la question de savoir qui sera l'arbitre de cet allongement ou de ce raccourcissement de la durée de la détention. Que cette indétermination soit entre les mains d'un juge, d'un administrateur, d'un médecin, d'un psychologue, d'un simple geôlier, ou d'une Commission mixte composée de tous ces éléments à la fois, peu m'importe! Je dis qu'en soi cette indétermination est mauvaise et qu'elle constitue une violation flagrante du principe de liberté individuelle.

C'est qu'en effet la fixité, la détermination par avance des droits et des obligations de chacun est une des caractéristiques de l'organisation juridique moderne. C'est en cela que consiste essentiellement la liberté des civilisés. C'est ce qui a fait appeler quelquefois l'État moderne un État de droit.

Je suis loin, certes, d'être un libérâtre. Je crois que c'est une doctrine qui a fait son temps que celle qui prétend résoudre toutes les questions par cette formule vraiment trop commode : la liberté! Je crois que la liberté non limitée, non réglementée, est, au contraire, pour le plus grand nombre, la pire des servitudes. Mais, ce que je revendique énergiquement, c'est la détermination la plus précise, par avance, des restrictions que l'État fera subir, à ma liberté. Je veux savoir par avance ce que je dois à l'État. Je veux qu'il me dise ce qu'il me réclamera à titre d'impôt. Je veux être fixé sur la durée du service militaire que je lui dois. Toutes ces restrictions à ma liberté, j'aimerais peut-être mieux ne pas les subir, mais tout au moins, puisqu'elles sont nécessaires, faut-il qu'elles soient connues à l'avance.

Et ce n'est pas seulement dans les rapports de l'individu et de l'État, c'est encore dans les rapports des individus entre eux que cette précision est indispensable. Prenez la vie agricole, industrielle, commerciale, partout vous trouverez la fixité, la détermination rigoureuse et précise des droits et des obligations de chacun.

Essayez d'introduire l'imprécision, l'à-peu-près, l'arbitraire dans le service militaire, dans l'impôt, dans les rapports commerciaux et

industriels, c'est le trouble jeté partout, c'est la trame essentielle de la vie moderne qui se trouve rompue.

Cette imprécision, qui disparaît tous les jours dans toutes les manifestations de la vie normale, régulière, dans les pays civilisés, faut-il l'introduire au contraire dans la vie des condamnés? Je ne le pense pas.

Un des partisans les plus déterminés (!) de l'idée que je combats, notre collègue M. Frédéric Lévy, à la thèse duquel M. van Hamel a rendu un si juste hommage, fait observer que « si une liberté est menacée par l'introduction de ce nouveau principe, c'est celle des prisonniers! » J'en conviens; mais de quel droit pouvons-nous donc la restreindre à ce point? La société n'a-t-elle donc pas épuisé son droit lors de la condamnation? Et le condamné n'a-t-il pas acquis un droit ferme (il n'a plus, hélas! que celui-là), le droit à la libération, le jour où sa peine sera expirée? Est-ce donc que la précision est indifférente pour lui? Je disais tout à l'heure que l'imprécision serait intolérable dans la vie normale. Ne le serait-elle pas davantage encore dans la vie du prisonnier? N'est-elle pas une souffrance de plus, dont vous ne pouvez mesurer l'intensité, ajoutée à toutes celles qu'il subit?

Sans doute il y a une précision dont il fera son deuil, bien volontiers, je le reconnais, c'est celle qui ne lui permettrait pas d'être libéré avant le jour précis d'expiration de sa peine. La grâce, l'amnistie, la libération conditionnelle, je ne veux certes pas les supprimer. Mais la différence est grande entre ces institutions et celle des peines indéterminées. Dans un cas, c'est en faveur du prisonnier que l'institution fonctionne; dans l'autre, c'est aussi contre lui! La peine indéterminée est une arme à deux tranchants.

Je le répète, je ne m'occupe pas ici de la question de la peine, de son but; je ne me place qu'au point de vue du droit public. La peine indéterminée est-elle en harmonie avec le principe de liberté individuelle, tel qu'il a toujours été compris? Je ne crois pas que, sur ce point, la réponse puisse être douteuse.

Je crois aussi, mais sur ce point je ne fais que signaler la question, car elle est plutôt de l'ordre politique que de l'ordre juridique, je crois, dis-je, que la sentence indéterminée n'est pas facilement conciliable avec le principe d'égalité. Comme le dit très bien M. Tarde (1), « individualiser la peine, c'est l'inégaliser pour des fautes égales », et cette inégalité sera surtout choquante, s'appliquant à la peine une fois prononcée. Le droit proprement dit, à vrai dire, est ici bien

(1) Préface du livre de M. Saleilles sur *L'individualisation de la peine*, p. v, *in fine*.

moins intéressé, car l'inégalité n'existe pas devant la loi : tous les condamnés sont, à ce point de vue, sur la même ligne; ils ont tous les mêmes chances de voir abréger ou prolonger leur détention. Si l'égalité est rompue, c'est au regard de l'Administration chargée d'appliquer la loi.

Mais ici nous touchons à une considération décisive dans cette discussion. Il faut étudier et apprécier la brèche que la sentence indéterminée ouvre, énorme et béante, dans la vieille forteresse des libertés publiques, en attribuant, pour la plus forte part, à l'autorité administrative des prérogatives qui, jusqu'à présent, ont été considérées comme l'apanage exclusif du pouvoir judiciaire. Je ne suis pas un partisan farouche de la séparation des pouvoirs; mais je ne vois cependant pas sans quelque inquiétude les projets des indéterminalistes à ce point de vue. Tout à l'heure, j'attaquais la sentence indéterminée en elle-même. dans son principe, dans son essence, l'idée d'indétermination elle-même. J'attaque maintenant celui que vous instituez l'arbitre de cet allongement ou de la diminution de la peine une fois prononcée.

Pour se tenir d'accord avec les principes les plus élémentaires de notre droit public, il faudrait que l'on fît statuer exclusivement par un tribunal et dans les formes judiciaires sur cette question-là. Et c'est bien à cette idée qu'avait abouti le premier projet de M. van Hamel. Mais il a reculé devant les difficultés d'organisation; il a préféré un système pratique à un système logique. Par contre, il a sacrifié quelque chose qui est encore supérieur à une simple règle de logique, c'est le grand principe qui fait le corps judiciaire gardien de la liberté individuelle.

C'est ici que les indéterminalistes ont beau se débattre. Ils ne parviennent pas à donner le change. On rattachera, disent-ils, les services pénitentiaires au Ministère de la Justice. On admettra des juges dans les Commissions chargées de statuer sur le sort des prisonniers, ou bien même « on multipliera le nombre des juges, les uns restant à l'audience, les autres occupés dans les prisons; on y enverra les assesseurs qui perdent, dit-on, leur temps au tribunal (1) ».

Ces nombreux systèmes, et je ne les indique pas tous, sont peut-être la meilleure démonstration de l'état chaotique de la question d'application de l'idée, à l'heure actuelle.

Dans tous ces systèmes, d'ailleurs, les juges ne sont plus des juges, ils se transforment en fonctionnaires administratifs. Ils ne sont plus

(1) Frédéric Lévy, *Des Sentences indéterminées*, p. 89.

astreints aux formalités rigoureuses de la justice; or, c'est autant dans la forme et dans la procédure qui mène au jugement que dans la qualité de celui qui le rend que réside la garantie de celui qui est jugé !

Le vrai juge, ce sera le geôlier ! Et ce ne peut d'ailleurs être que lui. Car lui seul, par son contact quotidien avec le prisonnier, peut apprécier la situation morale de ce dernier.

Il y a là une abdication véritable du pouvoir judiciaire ! Je ne saurais y souscrire sans protester.

Ce juge criminel, d'ailleurs, c'est là une des idées favorites de la nouvelle École, ce n'est pas un juge proprement dit. C'est un psychologue, un philanthrope. Il doit, avant tout, juger les intentions, les mobiles, deviner les pensées de derrière la tête. Mais c'est un rôle plus qu'humain qu'on lui donne là ! Est-ce sérieux ? Certes, si les rayons X pouvaient lui faire découvrir les secrets replis de l'âme du condamné, on pourrait tenter cette réforme; on pourrait même en tenter de bien plus importantes encore dans l'œuvre générale de la justice pénale. Mais, tant qu'un autre Rœntgen ne sera pas venu créer de toutes pièces les règles de la pathologie criminelle, je croirai plus prudent de ne pas pousser à l'excès cette idée qui a fait fortune, je le reconnais, c'est qu'il faut encore plus apprécier l'homme que l'acte dont il s'est rendu coupable, scruter plutôt des intentions qu'analyser des faits.

A ce point de vue, d'ailleurs, la théorie des sentences indéterminées est bien un fruit de notre temps. Elle n'est qu'une des manifestations multiples d'une politique législative nouvelle, qui peut se formuler ainsi : on ne traite plus les hommes comme des hommes, mais comme des enfants ! L'État a cessé d'être l'État; il devient une Église. L'autorité publique se transforme en une autorité religieuse et morale. L'Église veut le repentir du pécheur ; elle l'obtient et donne son absolution au pénitent. L'État veut faire de même !

Eh bien ! je ne puis pas me rallier à une politique législative semblable. Avec ce système, vous aboutirez à l'hypocrisie générale.

Ce système, je l'admets pour l'enfant; mais je le repousse énergiquement pour les hommes. Traitez-les, eux, comme des hommes, c'est-à-dire comme des responsables !

Au fond, c'est le principe même du règne de la loi, c'est le principe de son impersonnalité qui sont en jeu dans ce débat. C'est le règne de « l'équité des Parlements » ; c'est l'arbitraire administratif qui recommencent ! C'est l'État patriarcal qui ressuscite dans l'ordre criminel, en attendant qu'il revive dans toutes les parties de la vie

sociale et économique, avec son cortège de vexations et d'inquisitions intolérables.

M. Paul Baillière, *docteur en droit, Secrétaire général du Patronage des jeunes adultes.* — M. Larnaude nous parlé du Massachusetts. J'ajouterai, sur les idées américaines en cette matière, quelques renseignements intéressants puisés dans le rapport dont notre collègue M. S. Barrows nous a annoncé le dépôt à notre dernière séance. Un nouveau et rapide coup d'œil sur la solution donnée au problème des sentences indéterminées par le seul pays qui l'ait sérieusement cherchée constituera, au début de cette discussion, le meilleur moyen de fixer les idées sur une conception qui, à beaucoup d'entre nous, paraît une pure abstraction, incapable d'être traduite en dispositions pratiques.

En France, comme en général dans tous les pays d'ancienne civilisation, le juge se propose surtout, dans ses sentences, d'évaluer exactement la peine qu'il convient d'appliquer au délinquant, de façon à établir en quelque sorte l'équilibre entre le crime ou le délit commis et le châtiment infligé. On peut soutenir, je crois, sans froisser personne, que c'est une dose fort délicate à déterminer, et un devoir dont on ne saurait s'acquitter, selon les vœux de la loi, sans de grosses difficultés. Les éléments d'appréciation sont complexes, obscurs, cachés. Le juge connaît les faits qui lui sont exposés, mais il est obligé de les évaluer très vite et il y en a un grand nombre d'autres qui ne lui sont pas révélés. N'y a-t-il pas lieu de craindre que quelquefois il n'atteigne pas ou qu'il ne dépasse la dose équitable? Et cette simple observation ne montre-t-elle un des graves défauts du principe que nous avons adopté?

Le système du dosage qui règne dans la loi française est en quelque sorte exagéré dans la loi espagnole. Au lieu de se borner à faire quelques énonciations qui serviront de point de repère au juge pour formuler sa décision, la loi énonce de nombreux éléments, quinze, si je ne me trompe, dont la présence ou l'absence doit influer de la façon la plus compliquée sur le calcul définitif. Cette précision si recherchée dans les termes, apportera-t-elle en fin de compte la lumière ou l'obscurité dans l'esprit? Le juge ne se perdra-t-il pas dans une arithmétique aussi compliquée? La loi espagnole, par l'exagération de ses scrupules, démontre la difficulté du dosage et compromet ainsi le principe qu'elle pousse à l'excès.

L'Américain voit les choses d'une façon plus simple. Il dit: « Que l'individu qui a commis un crime ou un délit soit condamné à un, deux ou trois ans, cela m'importe peu; je ne cherche pas avant tout à doser la peine qu'il mérite; cela est peut-être insoluble; je veux simplement, d'une part, protéger la société contre le retour d'un délit semblable et le préjudice qui en résulte, d'autre part, améliorer le coupable; et les deux choses vont absolument de pair : l'un des deux buts est rempli, quand on a atteint l'autre. Il ne s'agit que de trouver le moyen convenable; ce moyen, je l'ai dans le principe des sentences indéterminées. »

Ce principe a déjà un passé derrière lui; il a été émis pour la première fois en 1867 par le Dr Wines, dans un rapport fait à la législature de New-York, où était préconisé le remplacement des « peines temporaires » par des « peines réformatoires »; il a par conséquent trente-deux ans d'existence. De plus, le développement en a été progressif et laborieux. Ce n'est pas une idée qui soit éclose un beau jour dans un cerveau fantaisiste et qu'on ait traduite immédiatement en loi; c'est une idée qui a fait son chemin peu à peu, qui a été discutée en 1868, 1870, 1871 et pour ainsi dire chaque année depuis. Un travail très lent s'est opéré autour d'elle, et depuis qu'elle a pris corps dans la législation. Par conséquent, on a déjà, quand on l'examine, la garantie qu'il ne s'agit pas d'une œuvre d'imagination, mais d'un fait d'expérience, d'une réalité tangible.

Il faut noter également que la loi sur les sentences indéterminées n'est pas la même dans tous les États de l'Union. Il y a vingt-cinq États qui l'appliquent, mais tous avec des nuances différentes. C'est une nouvelle garantie que l'épreuve s'est faite largement et avec ampleur. Sans chercher à exposer toutes les variétés, je m'en tiendrai aux trois Etats qui, par le développement de leur législation et de leur système pénitentiaire, ont acquis en quelque sorte la prépondérance dans cette question : le Michigan, l'État de New-York et le Massachusetts.

Je note enfin, ce qui sera développé tout à l'heure, que le Reformatory n'est pas le seul mode d'exécution de la peine d'emprisonnement aux États-Unis.

Le Michigan est le premier État qui ait appliqué les idées nouvelles. M. Brockway, qui a joué depuis un rôle si important comme directeur du Reformatory d'Elmira, était alors le directeur de la maison de correction de Détroit, destinée aux petits délinquants. Il fit passer, en 1867, une loi qui fut la première aux États-Unis sur ce sujet, et par laquelle « était enlevé à la Cour le droit de dire à quel moment devait cesser l'exécution de la sentence ». Cette loi concernait les prostituées vulgaires et permettait de les renfermer dans une maison de

correction pour une durée de trois ans; leur libération absolue ou conditionnelle était remise entre les mains des inspecteurs, lorsqu'ils étaient satisfaits de leur conduite et des garanties offertes pour l'avenir.

Cette loi fut du reste très peu appliquée; sa date en fait seule l'importance. Une loi plus étendue, présentée en 1871 dans le même État, ne fut pas votée; on doit cependant la citer, car elle contenait le germe des institutions qui eurent un si grand développement à New-York.

Dans l'État de New-York, l'expérience portait déjà ses fruits. Avant de consacrer par une loi les nouveaux principes, on se préoccupa d'en assurer l'application. Une Commission fut chargée de choisir l'emplacement pour construire un Reformatory et d'en déterminer la Constitution.

Cette Commission choisit l'emplacement d'Elmira et fut d'avis que « l'on pourrait prolonger la période d'internement dans un Reformatory jusqu'à l'amendement du condamné, pourvu que cette période ne fût pas portée au delà de cinq ans, lorsque le délit entraînait une punition maximum de cinq ans ».

Un autre principe fut aussi posé, dès le commencement, c'est que le système ne serait appliqué qu'aux individus âgés de seize à trente ans.

M. Brockway, dont la renommée et l'influence grandissaient chaque jour, fut appelé, en 1876, à diriger le nouvel établissement d'Elmira, avec l'histoire duquel désormais sa puissante personnalité va se confondre. C'est lui qui fut l'inspirateur de la loi votée en avril 1877.

La principale disposition de l'Act de 1877 consiste à dire que toute sentence condamnant une personne à rentrer dans un Reformatory sera une condamnation générale à l'emprisonnement dans le Reformatory d'Elmira. Mais cet emprisonnement ne devra pas excéder le maximum prévu par la loi pour chaque infraction. Le Bureau des administrateurs aura tout pouvoir pour établir les règles suivant lesquelles les condamnés pourront être mis en liberté; c'est la libération *on parole* (conditionnelle), toujours révocable en cas de mauvaise conduite.

Par conséquent, cette loi autorise la Cour à envoyer les individus dans les Reformatory, sans fixation de durée. Le condamné peut être retenu pendant le maximum légal; mais la rigueur de cette disposition est tempérée par le droit qu'ont les directeurs : 1° d'accorder un renvoi conditionnel, subordonné à la révocation qu'ils gardent en main; 2° de donner une décharge complète.

Dans le Massachusetts on procéda de la même façon. Le Reformatory de Concord fut créé en 1884, avec un règlement qui prévoyait la libération conditionnelle, et la loi sur les sentences indéterminées fut votée en 1886. Elle portait, en substance, les dispositions suivantes :

« Le jugement qui condamne un individu à entrer au Reformatory ne fixera pas la limite de son internement, à moins qu'il ne s'agisse d'une période supérieure à cinq années. En ce cas, la sentence devra indiquer la durée d'emprisonnement.

» Les individus condamnés pour ivrognerie accidentelle ou d'habitude, pour vagabondage, les enfants incorrigibles ou errants, les mendiants et toutes personnes oisives et désordonnées pourront être condamnés à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans et demi. »

On voit de suite les différences qui séparent les deux législations et les traits communs qui les rapprochent.

Ce qui résulte avant tout de cet exposé, c'est que la sentence indéterminée aux États-Unis constitue une disposition exceptionnelle, de faveur. Elle n'est pas appliquée à tous les délinquants, mais seulement à ceux que l'on a l'espoir de corriger, à ceux qui sont compris entre seize et trente ans. Les autres sont renfermés dans les prisons d'État, les geôles de comté, etc... Il faut aussi remarquer le régime qui est en vigueur dans les Reformatories. C'est un véritable système d'éducation, où, tout en punissant le coupable par la perte de la liberté, on lui impose le bienfait d'une éducation morale et d'un enseignement industriel qui lui permettra de gagner honnêtement sa vie en sortant de l'établissement.

Il ne faut donc pas laisser influencer son jugement par des termes plus ou moins vagues, plus ou moins heureux; il faut étudier et saisir le système dans son ensemble et tenir compte de tout ce qu'il renferme d'idées ingénieuses et généreuses à la fois.

Sommes-nous si satisfaits nous-mêmes du système que nous appliquons? Si l'on considère les révélations de la statistique, il ne paraît pas donner des résultats de premier ordre, car tout le monde se plaint de la recrudescence de crimes et de délits, surtout parmi les jeunes gens. La Société générale des prisons s'est élevée plus d'une fois contre l'abus et même contre l'usage des courtes peines, auxquelles on dénie toute efficacité; et, s'il m'est permis de parler de mon expérience personnelle, combien n'ai-je pas vu de jeunes gens qui, à vingt ans, possédaient déjà un casier judiciaire chargé de huit ou neuf condamnations! Une condamnation en appelle une autre;

on a beau avoir des asiles pour les recueillir, rechercher toutes les inventions que la Charité peut suggérer, ces jeunes gens n'acceptent pas les offres qu'on leur fait; ils sont enivrés de leur liberté; ils se refusent à toute espèce de règle et de contrainte et ils retombent nécessairement dans le délit.

L'exemple des États-Unis, qui proscrit les courtes peines, offre donc matière à de sérieuses réflexions.

On discutera tout à l'heure le régime de la liberté conditionnelle, tel qu'il a été établi par une loi d'humanité et de générosité à laquelle tout le monde rend hommage. Je ferai seulement remarquer qu'elle n'est pas, en fait et par la force des choses, appliquée précisément dans les cas les plus intéressants, les cas des courtes peines, qu'ensuite elle ne se cumule jamais avec le bénéfice de la loi de sursis. Un jeune homme, ne peut-on pas dire « un enfant » de seize ans, qui a bénéficié, pour un premier délit, de la loi de sursis, saura-t-il toujours apprécier la faveur qu'il a reçue? Je crains bien que non. Qu'il commette un nouveau petit délit. Non seulement il ne pourra plus prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle, mais sa condamnation nouvelle sera aggravée de tout le poids de l'ancienne. Le régime du Reformatory ne vaudrait-il pas mieux?

Supposons maintenant que notre jeune condamné ait à purger une première condamnation d'un mois ou de deux : aucune application de la libération conditionnelle n'est possible pour lui. Qu'il soit condamné de nouveau : comme la libération conditionnelle est réservée aux condamnés primaires, il sera déchu de ce bénéfice, sans avoir jamais pu s'en prévaloir.

Pour terminer par une dernière considération sur la loi américaine, il faut remarquer toute l'importance que l'on y attache au régime suivi. L'application des principes que j'ai énoncés demande la création d'une administration spéciale, qui a été plusieurs fois exposée dans la Revue, et que je me contente ici d'indiquer en rappelant tous les éloges qu'on lui décerne.

L'application du système des Reformatories n'est pas une pure mécanique. L'individu est convié à opérer lui-même sa réforme morale et à devenir le collaborateur des hommes éminents qui le dirigent.

La liberté qu'on lui promet en récompense de ses efforts est une excitation sans égale pour l'amener à s'amender et à changer de vie. C'est un point qu'on ne saurait trop faire ressortir et qui fait l'honneur et le couronnement du système.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne peut le nier, le système des sentences indéterminées repose sur une idée qu'on n'a pas osé formuler d'une façon précise, mais qu'il est nécessaire de dégager dans la pensée de ses défenseurs; il ne s'agit plus d'une prison telle que nous l'entendons, du régime pénitentiaire suivant sa vieille formule; il s'agit d'un lieu où on entre comme dans un hôpital.

Lorsque le malade est porté à l'hôpital, sait-il quand il en sortira? Il sera malade dix jours, dix semaines ou dix mois. Le médecin ne le laissera sortir qu'entièrement rétabli.

De même, la prison retiendra le condamné, malade d'une certaine maladie, qui se nomme le crime ou le délit. La prison le retiendra et le soignera tant que la rechute sera à redouter.

Telle est évidemment la pensée de la plupart de ceux qui soutiennent les sentences indéterminées. Je crois qu'il faut que nous nous mettions en face de cette idée pour la discuter franchement et nettement.

Je ne la juge pas, mais je crois que c'est une idée médicale, comme l'a dit M. le Secrétaire général. A l'examiner à fond, elle offre deux aspects. Elle considère que le criminel est un malade, et ceci est très grave, très alarmant; nous l'avons dit quand nous avons discuté les théories de l'école italienne, niant le libre arbitre.

Puis, le condamné étant emprisonné, les partisans des sentences indéterminées ne songeant plus qu'à l'avenir, à la rentrée dans la vie normale, raisonnent comme nous-mêmes, veulent proportionner l'incarcération à ce que nous souhaitons comme eux : à la guérison de la volonté. A ce second point de vue, qui n'est pas matérialiste, qui est un problème moral, nous serons amenés nécessairement dans cette séance, comme dans la première, à nous demander quelles garanties nous donne celui qui est chargé de mesurer la durée de la sentence. Jusqu'à présent, c'était le juge, et le Code d'instruction criminelle et le Code pénal édifiaient une garantie autour de l'accusé présumé innocent jusqu'au jour où la Cour le reconnaissait coupable. Dans l'avenir, la situation serait changée; la fixation de la durée de la peine serait remise au médecin du condamné. Voilà la formule en face de laquelle nous sommes et qui peut simplifier la discussion.

D'autre part, je disais à la dernière séance : « Nous discutons les sentences indéterminées; mais je voudrais bien que nous ne fussions pas en face d'un tribunal indéterminé. » Eh bien! Je crois que le tribunal est aussi indéterminé que la sentence.

M. G. TARDE, *chef du service de la statistique criminelle au Ministère de la Justice, président du Groupe français de l'Union interna-*

tionale. — M. le Président vient de m'enlever presque tout ce que j'avais à dire. M. le Président, du reste, dit toujours le mot essentiel. En relisant notre Bulletin, j'ai noté une de ses justes observations : « La sentence indéterminée, dit-il, il faut toujours qu'on arrive à la déterminer. » Si elle n'est pas déterminée par le juge, elle le sera par le geôlier. Il n'y a pas d'illusion à avoir à cet égard; on aura beau rattacher les services pénitentiaires au Ministère de la Justice, comme nous le souhaitons tous, il n'en restera pas moins que la Commission mixte fonctionnant pour savoir dans quelle mesure on limitera la peine prononcée par la sentence indéterminée, se décidera d'après les documents fournis par l'Administration, par le directeur de la prison, lequel s'inspirera de ce que ses subordonnés lui auront dit. En définitive, c'est l'avis du dernier geôlier en contact direct avec le condamné qui triomphera, parce que le juge ne pourra pas suivre les effets de sa sentence, être en communication constante avec l'homme qu'il aura envoyé en prison.

Pour reprendre l'idée émise par M. le Président tout à l'heure, je tiens, moi aussi, à faire remarquer que la théorie de la sentence indéterminée ne se justifie — et encore dans une certaine mesure! — qu'au point de vue d'une des idées lombrosiennes, la théorie de la criminalité-maladie. La grande hypothèse médicale, physiologique, matérialiste, en matière de criminalité, c'est l'explication du crime par la maladie. C'est là une grande erreur. En effet, à certains signes très nets, on reconnaît qu'un malade à l'hôpital est guéri; dites-moi donc à quels signes certains on reconnaîtra qu'un criminel en prison est guéri!

Il est arbitraire, dit M. van Hamel, que le juge fixe la durée du temps que le condamné doit être en prison, parce qu'il n'a pour cela aucune donnée. — Quelles données y aura-t-il pour le remettre en liberté? Y aura-t-il alors moins d'arbitraire de la part des employés inférieurs? Ne faut-il pas en arriver toujours à une certaine somme d'arbitraire indispensable, nécessaire? Nous ne sommes pas ici dans le cas d'un malade duquel on peut dire à un jour, à une semaine près, qu'il est guéri. Il n'y a rien qui permette de dire, à un an près, qu'un individu et surtout un adulte est complètement guéri de sa soi-disant maladie morale qui l'a conduit devant les tribunaux.

Je ferai une exception peut-être en ce qui concerne les mineurs. Oui, une crise génésique, pour ainsi dire, de la conscience se produit chez les mineurs entre quinze et vingt ans, et de vicieux qu'ils étaient, par suite de je ne sais quelle transformation physiologique et sociale, ils deviennent honnêtes. Nous avons vu souvent des jeunes gens qui

ont mal débuté dans la vie et qui à vingt ans sont devenus excellents, sont rentrés dans le droit chemin et n'en sont plus sortis. A certains signes, chez eux, on reconnaît ce changement moral. Voilà pourquoi, si la théorie de M. van Hamel doit être appliquée, je ne crois à son applicabilité qu'en ce qui concerne les mineurs.

Quant à la sentence véritablement indéterminée, je dis que, même au point de vue de la criminalité-maladie, elle ne se justifie pas très bien, car ce qui importe à ce point de vue, ce n'est pas tant une peine indéterminée quant à sa durée qu'une sentence bien spécifiée qualitativement, quant à sa nature. Le juge ne doit pas se borner à faire comme un médecin ignorant qui dira : « Cette maladie obligera cet homme à s'aliter jusqu'à nouvel ordre, indéfiniment... » Cela ne nous dit pas le traitement à suivre. Il faudrait donc que le juge, tout en laissant une certaine part d'indétermination quant à la durée de la peine, donnât surtout une spécification précise quant à la nature de l'emprisonnement à subir. Je trouve que, sur ce point, le magistrat, chez nous, n'a pas une assez grande latitude; il n'est pas assez maître de l'exécution des sentences qu'il prononce. Il me semble me rappeler que, sous l'ancien régime, il était investi d'un plus grand pouvoir sur ce point. Vous ne voyez jamais maintenant le juge se préoccuper de la question de savoir si la peine sera subie en cellule ou dans la prison commune, ni comment; il ne se préoccupe que de la durée.

En définitive, pour remonter aux principes, quoique cependant ils soient bien connus ici, ce qui nous préoccupe tous dans toutes ces théories nouvelles de l'individualisation de la peine, des sentences indéterminées, etc., c'est de parvenir à une peine adaptée le mieux possible à son but. Eh bien! Quel est le but de la peine? Ce n'est pas seulement un but d'amendement, qui le plus souvent n'est pas atteint; ce n'est pas seulement un but comminatoire, qui ne réussit pas toujours, c'est encore et surtout la réponse à un véritable besoin de l'opinion publique, le besoin de la fixation du jugement populaire sur un point déterminé. Toutes les fois qu'une affaire attire l'attention publique, l'opinion, qui est partagée, éprouve le besoin d'être ré-accordée avec elle-même et elle délègue à un corps de citoyens le besoin de la fixer, de la rendre unanime, de mettre fin à ses divisions. De même que, se sentant incapable de juger elle-même, elle charge un critique dramatique de lui dire ce que vaut une pièce, des examinateurs universitaires de lui dire ce que valent des candidats, de même elle charge des tribunaux de lui dire ce que valent des criminels. Il s'agit là du même besoin. Il faut quelque chose de

précis et de net. Ce besoin, qui est parfois tellement intense qu'il devient une préoccupation politique, il existe toujours dans une région plus ou moins vaste, tantôt dans une simple localité, tantôt dans toute une nation, tantôt même dans le monde civilisé tout entier, quelle que soit l'importance du délit ou du crime dont il s'agit. Il n'est pas de si petit délit qui, dans une petite région, ne suscite ce désir général d'être fixé sur le point de savoir, d'abord, si l'inculpé est innocent ou coupable ; ensuite, s'il est reconnu coupable, sur le degré de sa culpabilité : c'est là une curiosité morale spéciale, une anxiété véritable de la conscience publique.

C'est à ce besoin que répond éminemment la sentence déterminée, telle que nous la connaissons. Ce besoin se fait tellement sentir, et la prison, de même que l'amende, à ce point de vue fournissent un moyen de renseignement et de mesure tellement excellent que, alors même qu'en fait on rend la prison et l'amende illusoires par l'application de la loi Bérenger, on en retient toujours cette utilité d'indiquer à l'opinion dans quelle mesure le fait est grave et mérite réprobation. C'est donc une chose essentielle ; et, à ce point de vue, qui n'est pas secondaire, la sentence indéterminée ne remplit pas le but d'une bonne peine. On peut dire qu'elle est une peine de réforme et de sûreté ; mais il est clair qu'elle ne répond pas au besoin de satisfaire et de fixer l'opinion publique.

Supposez que toutes les sentences soient indéterminées, et le soient réellement, et non pas suivant le système de M. van Hamel ; vous voyez de suite, Messieurs, l'indécision, l'hésitation, la non-satisfaction et le mécontentement de l'opinion publique, qui exigerait absolument une solution aux problèmes qui l'agitent. On peut dire que la sentence indéterminée, c'est la sentence inachevée, inexistante, provisoire, qui attend son achèvement, sa perfection et son caractère définitif... de qui ? de l'autorité administrative !

Je sais bien qu'on a dû renoncer à la réelle et complète indétermination du châtiment : il n'en est pas moins vrai que cette théorie de la sentence indéterminée, appuyée sur l'hypothèse médicale du crime-maladie, subsiste toujours au fond de l'esprit de ses partisans, alors même qu'ils l'ont abandonnée en apparence.

Le souvenir en est visible, et d'ailleurs avoué, dans le système qu'a développé devant vous M. Prins. Ici la théorie du crime-maladie semble se justifier. Il s'agit de ces cas de demi-folie, de demi-aliénation, de ces frontières de la folie dont parlent souvent les aliénistes ; et la sentence alors, d'après notre savant collègue, non seulement peut, mais doit être indéterminée. On doit mettre à la disposition du

Gouvernement, pour une durée indéfinie, celui qui est convaincu d'une de ces tares morales, d'un de ces déséquilibres, d'une de ces anomalies sur lesquelles on ne s'explique pas très bien.

Tout ce que je puis dire là-dessus, c'est qu'en réalité nous sortons ici du droit pénal. M. Prins a beau dire que ceux qu'il met ainsi à la disposition du Gouvernement sont frappés d'une pénalité ; l'opinion publique entendra et nous serons forcés aussi, nous criminalistes, d'entendre que ce sont des gens que l'on considère comme des fous. Il n'y aura pas de milieu entre le criminel plus ou moins sain et le criminel plus ou moins fou dont parle M. Prins. Au regard de l'opinion, sans nul doute, ceux qui seront frappés de cette sentence indéterminée passeront pour de véritables fous qu'on fait entrer dans un asile sans déterminer, bien entendu, le jour où ils en sortiront.

Laissons de côté la théorie de M. Prins ; elle reviendra un jour ici, quand nous nous occuperons de nouveau des *aliénés-criminels*.

Quant à la théorie de M. van Hamel, elle est beaucoup plus difficile à justifier. M. van Hamel renonce à l'idée du crime-maladie ; il devrait, par conséquent, renoncer aussi à l'idée de la sentence indéterminée, qui en découle. Mais, séduit à son insu par cette idée, il veut une sentence qui ait le nom « d'indéterminée », quoiqu'elle ne le soit plus. Cette sentence à double détermination, qu'il appelle « indéterminée », il prétend qu'elle offre sur le système que nous connaissons, sur la libération conditionnelle, des avantages qui, à mon sens, sont des plus problématiques. Remarquez qu'en réalité nous possédons déjà cette peine à double détermination. Lorsqu'un tribunal prononce une condamnation à un an de prison, il est entendu que c'est un maximum ; et, d'autre part, il y a un minimum dans la loi ou les règlements, c'est le nombre de mois de prison au-dessous duquel ne peut descendre la libération conditionnelle. Si le tribunal condamne à quatre mois, il ne peut y avoir libération conditionnelle : mais, au-dessus, il y a faculté pour l'Administration d'accorder la libération conditionnelle. Celle-ci est souvent accordée ; je crois qu'elle le sera de plus en plus, et je crois que de plus en plus on s'habituera à considérer les sentences des tribunaux comme ne fixant qu'un maximum. Par conséquent, nous avons la double détermination dont parle M. van Hamel.

« Mais, dit M. van Hamel, cette double détermination implicite n'a pas les mêmes avantages que la double détermination explicite. La double détermination explicite (c'est moi qui emploie ce terme) a cet avantage d'éclairer davantage l'opinion et de démontrer aussi beaucoup mieux la nécessité de l'amendement. »

Ce sont là des avantages que je ne parviens pas à bien saisir. Je crois que le condamné sent aussi bien, lorsqu'il est en présence de la possibilité d'une libération conditionnelle, la nécessité de s'amender (ou d'avoir l'air de s'amender) : c'est tout ce que peut obtenir M. van Hamel.

M. van Hamel dit aussi que son système permet d'attendre pour libérer un individu que cet individu soit amendé et reclassé, et on ne peut d'avance savoir combien de temps durera cet amendement.

Comment ! C'est de la prison que M. van Hamel attend le reclassement d'un condamné ! Mais, c'est la prison surtout qui le déclasse ! Et plus son emprisonnement se prolonge, plus son déclassement devient profond. Le reclassement d'un condamné ne commence qu'à sa sortie de prison. La grande difficulté du problème pénal, c'est la sortie de prison, c'est cette période crépusculaire entre la prison et la liberté qui suit ; et le point essentiel, ce sur quoi nous devrions concentrer nos efforts, serait de surveiller et de prolonger assez ce crépuscule moral pour qu'il conduisît doucement le libéré de l'ombre d'où il sort à la pleine lumière de la vie à la fois libre et honnête. C'est cet état intermédiaire qui est le côté délicat du problème pénitentiaire. Or, sur ce point, quelle solution nous apporte la sentence indéterminée, qui n'a égard qu'à la durée, qui n'a pas égard à la qualité de la peine ? Alors même que la sentence sera indéterminée, comment s'accomplira cette réintégration dans la vie sociale ? La libération conditionnelle, à ce point de vue, présente un avantage évident sur le système de M. van Hamel : c'est que la libération conditionnelle suspend une épée de Damoclès sur le condamné momentanément libre ; il fait son apprentissage de la liberté, il comprend qu'il doit s'observer et s'initie ainsi aux difficultés de la vie extérieure...

J'entends dire que, dans le système de M. van Hamel, cette période de « probation » est organisée. Mais alors, il n'y a rien de nouveau ! Nous retombons dans notre système !

Je viens de mettre en parallèle le système de M. van Hamel avec la libération conditionnelle ; je vais maintenant le comparer avec le sursis conditionnel.

Voyez, Messieurs, combien ici les nécessités de la pratique se sont conciliées avec celles de la théorie ! Dans ce système, où nous voyons que le besoin de fixation du jugement public est satisfait par la détermination de la peine, nous voyons aussi la peine devenue idéale, éventuelle, intellectuelle, se réduire à l'appel d'un certain degré de réprobation publique sur le condamné. Le condamné n'est pas mis en prison.

La prison cependant sert à quelque chose ; elle sert de menace, aussi bien que de mesure du délit. Cette menace est salutaire, puisqu'elle a beaucoup contribué à la diminution de la récidive. Il n'y a pas lieu alors de parler de reclassement, car l'individu, n'ayant pas été emprisonné, n'est pas déclassé.

Ce matin, je voyais un jeune homme dont je connais bien la famille, qui, à vingt ans, vient d'être condamné pour un fait qu'avec beaucoup de clémence on a correctionnalisé. Il était poursuivi pour outrage public à la pudeur ; il méritait l'indulgence, ayant cédé à une aberration momentanée : on l'a condamné à un an de prison avec la loi Bérenger. J'ai la certitude que ce jeune homme restera maintenant toute sa vie un honnête sujet ; mais la condamnation servira, parce qu'il s'en souviendra toujours. Une telle condamnation, avec la menace qu'elle comporte, va faire de lui, pendant les cinq années qui vont s'écouler, un homme dans une situation d'épreuve ; ce sera pour lui une sorte de purgatoire. Croyez-vous que, si ce jeune homme avait été frappé d'une sentence indéterminée, cela eût mieux valu ? N'est-il pas cent fois préférable de laisser de la sorte en liberté, non dégradé à jamais, un jeune homme appartenant à une honnête famille ? Il aurait été, là, expulsé de son milieu, déchu à ses propres yeux, soustrait à l'influence bienfaisante de sa famille ; maintenant, il peut rentrer chez lui avec cette condamnation qui a l'air d'un acquittement, mais qui est cependant un avertissement. Il sera toujours resté plongé dans le courant de la vie et il n'aura pas besoin de s'y ré-adapter. Comparez de tels effets à ceux de cette sentence relativement indéterminée qui a pour effet simplement d'accroître l'arbitraire de l'Administration ?

Cependant, je ne veux pas me montrer misonéiste au point de rejeter complètement cette nouveauté pénale, réelle en un sens. La seule différence que je vois entre cette sentence à double détermination de M. van Hamel et celle dont je viens de vous parler, c'est que l'une est explicite et l'autre implicite. Eh bien ! Il se peut que dans certains cas il ne soit pas inutile de spécifier : « Un tel sera enfermé un minimum de trois mois et un maximum de cinq ans. » Je ne proscris pas d'avance l'emploi, à titre d'essai, de cette nouvelle arme dans l'arsenal des lois ou plutôt de cette nouvelle drogue dans la pharmacie pénitentiaire si peu riche. Il est possible que cela puisse servir à quelque chose et on pourrait peut-être faire à cette idée, en ce qui a trait aux délinquants mineurs, pour les raisons indiquées tout à l'heure, un accueil partiel, limité, exceptionnel ; mais, à vrai dire, j'ai peine à croire que ce que nous avons déjà ne soit point suffisant. C'est une expérience à tenter.

M. le Dr J. Legras, *médecin à l'Infirmerie spéciale du Dépôt.* — Mon incompétence juridique m'interdit de formuler une opinion sur le grave problème des sentences indéterminées. Seulement, comme à M. Tarde, la double question de la culpabilité des anormaux, des dégénérés, dont M. Prins fait, avec juste raison, une catégorie à part, et, partant, de leur responsabilité légale, me semblerait être plus logiquement à sa place dans une discussion sur la criminalité des individualités frappées d'un tare héréditaire, ou des aliénés, que dans celle qui est actuellement en cours.

Après la très claire démonstration de M. Tarde, avec lequel je suis heureux d'être, à cet égard, en complète communauté de sentiment, je crois qu'on peut et même qu'on doit laisser de côté, quelque judicieuse qu'elle soit, la distinction faite par M. Prins, sauf à la reprendre le jour où nous étudierons de nouveau les *aliénés-criminels*.

M. le Dr Paul Garnier, *médecin en chef de l'Infirmerie spéciale du Dépôt.* — Pour moi, la théorie des peines indéterminées visant à faire mieux connaître les individualités délinquantes et à proportionner la durée facultative de la détention à la durée de la nocuité du criminel peut paraître séduisante, par cela même qu'elle cherche à aller plus loin, en ce sens, que la libération conditionnelle. Mais il serait au moins excessif d'en faire le point de départ d'une conception toute médicale et de dire à ce propos : « Tous les délinquants étant des malades, l'expiration de la peine est une chose naturellement indéterminée et ne peut être marquée que par l'expiration de la maladie même qui les rend dangereux pour la société. » Ce serait ni plus ni moins faire l'application du régime des aliénés au droit pénal. Nous n'en sommes pas là, et j'ose dire que c'est tant mieux, car ce serait la consécration d'une énorme erreur. Prétendre que *le crime est nécessairement fonction d'un organisme morbide*, c'est tout confondre; c'est associer des individus que de profondes dissemblances séparent : le criminel d'occasion et le criminel instinctif.

Si je ne suis pas partisan des *peines indéterminées*, dont l'application serait trop incertaine et arbitraire, j'estime qu'il y a lieu de chercher, plus qu'on ne le fait, à *déterminer* les catégories de criminels, et il n'est pas douteux que l'observation médicale compétente, à travers le monde des prévenus, ferait beaucoup pour cette classification. Il est de toute importance de mettre en pleine lumière la personnalité du délinquant; sachant ce qu'il est, sachant d'où il

vient, il y aura quelque chance qu'on sache où il va, et on apprendra souvent, ainsi, le pourquoi de la fatalité de la récidive.

Mais si c'est une supériorité de juger l'individu par l'ensemble de sa personnalité, et non par un acte isolé, est-ce à dire qu'on doive négliger la valeur de cet acte, au point de vue du *quantum pénal*? Je ne le crois pas. Il ne faut pas oublier, en somme, ce haut principe de morale publique que chacun est puni selon ses actes, et non d'après une virtualité criminelle, sur laquelle on peut fort bien se tromper.

Ce qui est certain, c'est que, parmi les récidivistes endurcis, il y a des anormaux, des êtres incomplets, quoique non aliénés, et M. Prins a eu parfaitement raison d'insister sur cette distinction nécessaire, comme nous l'avions déjà fait, au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, par exemple. Il y a une discrimination nécessaire entre les délinquants vulgaires et les délinquants « indéterminés », ou plutôt, *mal déterminés*, scientifiquement et judiciairement.

C'est vers l'*asile de sûreté* et non sur la prison qu'il faut diriger les seconds.

M. Frédéric Lévy, *docteur en droit.* — Je sais tout ce qui me manque d'autorité pour intervenir dans un pareil débat et prendre la parole après de telles autorités, notamment après M. Tarde. Je ne puis invoquer qu'une excuse : une thèse de doctorat que j'ai soutenue en 1896 m'a familiarisé avec cette question des sentences indéterminées.

Je n'aurais pas ambitionné le périlleux honneur d'en soutenir les conclusions devant une semblable assistance; j'espérais bien plutôt entendre ici mes juges de 1896, MM. A. Le Poittevin, Saleilles, et d'autres encore, comme M. Garçon. Je n'essaierai point de réfuter l'argumentation de M. Tarde, que j'avais été amené à discuter dans ma thèse; je me bornerai à expliquer comment et pour quelles raisons j'avais cru pouvoir conclure en faveur de l'idée des sentences indéterminées.

Il ne m'avait pas échappé, ainsi que M. Tarde vient de le dire et sans doute l'avait-il dit avant moi, que le but des indéterministes était de trouver une forme de peine qui s'adaptât au but de la pénalité. Et je crains qu'il n'y ait, dès l'abord, un malentendu entre les partisans et les adversaires de ce système. Il me semble, en effet, que les adversaires veulent rester fidèles à l'idéal d'une peine proportionnée à sa cause, alors que les partisans pensent à une peine adaptée et proportionnée à son but. M. von Liszt a soutenu que la contradiction n'existait pas, que la question est semblable à celle-ci : « Si je nage, est-ce parce que je me suis jeté à l'eau ou pour ne pas me

noyer? » Et il concluait que les deux termes, pénalité et répression, loin d'être inconciliables, sont inséparables, la peine étant de la prévention par la répression ou de la répression par la prévention. C'est une question que je n'oserais approfondir ici. Mais je crois que la contradiction existe réellement, sinon dans le domaine des idées pures, du moins dans les opinions; et je suis convaincu qu'une des raisons profondes de l'opposition de beaucoup de criminalistes vient de ce qu'ils ne conçoivent pas une peine qui n'ait d'abord pour base et pour mesure la considération de la cause même de la peine, cette cause étant le délit.

Si l'on est partisan d'une forme de peine dont le principal mérite sera de s'adapter au but de la pénalité, il faut qu'on ait la ferme conviction que la peine a, en effet, un but précis à atteindre, qu'elle doit le poursuivre avant tout et qu'elle peut et doit l'atteindre, et que ce but, c'est l'amendement du délinquant. Je ne dis pas que tous les partisans de l'amendement, tous ceux qui ont foi dans l'amélioration, le relèvement possible des condamnés, soient tous partisans de la sentence indéterminée. Mais je crois que d'avoir cette foi est une condition nécessaire pour devenir indéterministe; et je remarque que les premiers indéterministes ont été précisément des apôtres de l'amendement. Je n'en citerai qu'un, qui n'est un inconnu pour personne : M. Charles Lucas, qui, dès 1827, dans un ouvrage intitulé *Du Système pénal*, proposait un système de peines qu'on peut dire, selon la terminologie actuelle, *relativement* indéterminées. A ceux qui sont sceptiques sur l'efficacité des tentatives d'amendement qu'on peut entreprendre sur la personne des délinquants, je n'aurai que bien peu d'arguments à présenter en faveur des sentences indéterminées.

Les adversaires du système usent parfois d'un argument assez piquant : ils reconnaissent que l'indétermination peut servir à quelque chose, qu'elle peut avoir quelque utilité, et ils disent alors : « Mais, dans la mesure où l'indétermination est utile et admissible, nous l'avons déjà. Nous avons la libération conditionnelle! Nous avons aussi la loi de sursis, qu'on appelle avec raison la loi Bérenger! Que nous manque-t-il? » Je ne crois pas que la loi Bérenger doive être citée dans cette discussion; son domaine d'application aussi bien que les excellentes raisons qui l'ont fait introduire dans la législation sont absolument étrangères à l'ordre d'idées où il faut nous placer. Mais est-il vrai que la libération conditionnelle contienne tout ce qu'il peut y avoir de recommandable dans la nouvelle formule des sentences indéterminées?

En me plaçant à un point de vue différent, je crois qu'on pourrait développer cette idée que la libération conditionnelle est, en effet, une première concession à l'idée d'indétermination qui s'impose et finira par s'imposer de plus en plus à l'esprit du criminaliste. Cette première concession doit-elle être la dernière? La libération conditionnelle a été conçue comme un correctif nécessaire de la rigidité des peines préfixes; elle fait une part à la nécessité de rendre la peine dépendante, en quelque mesure au moins, de l'efficacité du régime pénitentiaire, de proportionner la peine au succès, au but de la peine elle-même. C'est comme la reconnaissance involontaire par les partisans mêmes de la peine proportionnée à sa cause, du besoin et de l'utilité d'une peine adaptée à son but. Mais l'adaptation se fait ainsi après coup, accessoirement; elle intervient sous la forme d'une espèce de faveur accordée au détenu, d'un encouragement, d'une récompense. Je ne puis qu'indiquer cette idée, car je me heurterais de nouveau à une question de principe, toujours la même : quel est l'idéal que doit poursuivre la répression? Et je sens bien que l'opposition deviendrait irréductible, si, sur ce terrain de la sentence indéterminée, devait se renouveler la lutte éternelle entre les idées d'expiation, de justice absolue, de défense sociale et d'amendement.

Le terrain le plus favorable que les indéterministes aient trouvé, c'est, je crois, la critique même de la peine préfixe. On a dit qu'il serait peut-être malaisé de trouver un magistrat qui fût satisfait de l'accomplissement de sa tâche quotidienne : l'application des peines. Après un interrogatoire souvent rapide, des dépositions qui éclairent la question de culpabilité, mais non la moralité du prévenu, qui ne font connaître ni ses penchants, ni ses passions, ni ses antécédents; avec des notes de police qui ne méritent et n'obtiennent pas toujours la confiance du magistrat, avec un casier judiciaire qui donne des chiffres et des mots, aucun renseignement sur le passage du récidiviste dans les prisons, le juge correctionnel doit statuer, non pas seulement sur la question de culpabilité, mais sur la mesure même de la peine.

Cette situation du juge correctionnel qui doit mesurer la peine, avec des documents et des éléments qui lui paraissent nécessairement incomplets et insuffisants, est la cause, a-t-on dit, de l'abus des courtes peines. Et cet abus des courtes peines, abus nécessaire et fatal, qu'on ne voit pas comment empêcher, c'est précisément un argument aux mains des indéterministes. Comment, en effet, la libération conditionnelle, dont on se loue et qu'on vante, va-t-elle se comporter, lorsque l'amendement du condamné a trois ou six mois

pour se produire? Comment le régime pénitentiaire pourra-t-il produire les effets bienfaisants qu'il poursuit, dans ce trop court délai? Ainsi on a ajouté ce correctif de la libération conditionnelle à un système de pénalité qui, très généralement, ne comporte ni tentative d'amendement, ni, par conséquent, libération conditionnelle.

M. Tarde a fort bien mis en lumière une idée qui est sienne, je crois; c'est que la peine préfixe, mesurée d'avance, chiffrée, donne une réponse nette à un besoin d'unanimité et de fixation de l'opinion qui se sent incapable de se fixer elle-même. Mais ce besoin n'est-ce pas peut-être l'expression de la fidélité de la foule à une conception traditionnelle de la pénalité, qui pourrait n'être plus celle des criminalistes, et qui se modifierait si le législateur s'efforçait de réaliser une conception différente?

Assurément, en cette matière, il n'est pas un besoin de l'opinion, de la conscience commune, qui puisse être négligé, sous peine de négliger le but même de la répression; mais peut-être ne faut-il pas s'exagérer la direction, la portée et la précision des tendances de l'opinion. Le besoin de sanction qui doit être satisfait, ne le serait-il pas suffisamment par le prononcé d'une peine, par la déclaration de culpabilité? Le public veut qu'on lui dise : « Celui-ci est coupable, celui-là innocent! » et qu'on ne se trompe pas trop souvent. Mais la question de chiffre le préoccupe-t-elle? D'abord le public ne connaît pas le tarif légal; il a sur la gravité même des crimes et des délits les idées les plus contradictoires, parfois les plus saugrenues. Savez-vous qui connaît, pour certains délits au moins, le taux légal et même le taux judiciaire? Ce sont les récidivistes. Je suis convaincu que, dans les prisons, bien plus que partout ailleurs, on trouverait une opinion soucieuse du chiffre des peines prononcées par nos chambres correctionnelles. Ainsi il semble que ceux qui réclament cette satisfaction, ou du moins qui la reçoivent le plus sûrement, sont ceux-là mêmes dont la conscience profite le moins de cette direction et de cette sécurité que donne le dosage par le juge.

Un autre argument des adversaires, c'est que, dans le système des sentences indéterminées, il y a une part d'arbitraire, et d'arbitraire administratif, qui est, paraît-il, la forme la plus grave de l'arbitraire, et que cet arbitraire répugne à nos principes de droit public. Peut-être n'ai-je pas de l'arbitraire administratif une horreur suffisante; mais j'avoue que cette idée de retirer au juge le soin de la fixation de la peine pour la remettre à une autre autorité à déterminer, et dans laquelle il entrera plus ou moins d'élément administratif, cette idée ne me fait pas reculer ni frémir.

D'abord, n'y a-t-il pas, dans le système actuel de dosage des peines, une forte part d'arbitraire? Qui peut dire, en effet, quel est le critérium qui sert au juge à fixer la durée de la peine qu'il prononcera dans un cas déterminé? Le Code se borne à établir des cadres assez larges, élargis encore par la faculté d'accorder des circonstances atténuantes. Mais où le juge trouve-t-il le principe en vertu duquel il va se mouvoir dans ces cadres de pénalité? J'entends bien; il trouve ce principe dans sa conscience. Nous avons déjà vu quels renseignements incomplets il possède sur le délinquant qu'il doit juger; nous savons avec quelle précipitation fonctionne ce que j'appellerais, si j'osais, ce distributeur automatique de mois de prison. Mais vraiment les hasards du moment, une impression d'audience, la physionomie du prévenu, son attitude, l'attitude des témoins, l'habileté ou la maladresse de l'avocat, est-ce que tout cela n'intervient pas pour fixer le juge dans son choix? On pourrait se demander aussi, et la question est d'une gravité capitale, si le juge lui-même sait quel but il doit assigner à la peine, quel but elle doit poursuivre; s'il sait que ce délinquant va être soumis au régime qui doit l'amender et qu'une courte peine est une peine inutile, sinon nuisible! Nos magistrats ont-ils un principe commun? Considèrent-ils tous la justice répressive suivant un même idéal? Ainsi l'arbitraire est à la base même de la fixation des peines par le juge!

Mais l'arbitraire, dans les sentences indéterminées, est un arbitraire administratif! Il y aurait beaucoup à dire sur ce point. On peut imaginer des garanties qui rendent, en dernière instance, la décision sur la libération à un magistrat, et même si possible un magistrat exclusivement, purement répressif, qui connaîtra les prisons et leur personnel, qui connaîtra le prisonnier. L'arbitraire de celui qui connaît le délinquant ne serait-il pas préférable à l'arbitraire de celui qui ne le connaît pas ou qui le connaît mal? Je voudrais citer aussi cette belle parole de Mme Concepcion Arenal : « Ceux qui s'alarmeront des pouvoirs qu'ils regarderont comme excessifs, donnés aux employés, doivent faire attention que, dans toute prison, il y a une quantité inévitable d'arbitraire, qui est l'auxiliaire ou l'ennemie de la justice, suivant l'intelligence du personnel. »

Il ne faut pas oublier enfin que, dans notre système de peines préfixes, nous avons introduit la relégation, qui est, si je ne me trompe, une sorte de peine indéterminée, absolument indéterminée; car le maximum d'indétermination, c'est naturellement la perpétuité. Nous avons donc la relégation pour les incorrigibles, ou du moins pour ceux qu'un système que vous connaissez nous fait déclarer tels. Si

nous admettons alors que la peine peut et doit poursuivre un but, que pour une catégorie de délinquants, la plus intéressante peut-être, non pas au point de vue sentimental, mais au point de vue social, le but essentiel de la peine, le mieux approprié à leur situation particulière doit être le but de l'amendement, si nous croyons, si nous sommes convaincus que, sous l'influence d'un système perfectionné, qui demandera beaucoup d'efforts, mais qui portera des fruits, que ces individus peuvent devenir de bons citoyens dans la société, au lieu de devenir des récidivistes incorrigibles, danger pour la société, combien une civilisation comme la nôtre serait coupable d'avoir institué la relégation, qui frappe mécaniquement des individus excommuniés et les chasse de l'ordre social, avant même d'avoir fait la tentative nécessaire pour l'amendement et la réhabilitation du délinquant! Ne serait-il pas digne de nous de créer cette institution qui marquerait notre foi dans la possibilité du relèvement de l'homme?

M. Léon Devin, *avocat à la Cour d'appel*. — M. Frédéric Lévy, au cours de ses observations si intéressantes, s'est exprimé avec une sévérité un peu vive sur l'œuvre qu'accomplit journellement la justice. Il a employé une métaphore expressive. Vous parlant des audiences correctionnelles, il y voyait les peines appliquées comme par un distributeur automatique. Ne vous semble-t-il pas que notre cher collègue est véritablement bien rigoureux et qu'il ne songe pas assez à l'extrême difficulté de la tâche que doit accomplir le tribunal?

Si on veut proportionner exactement la peine non seulement au fait commis, dont le juge est le premier appréciateur, mais au caractère du délinquant, à ses antécédents, aux chances plus ou moins grandes qu'il peut avoir de se relever, au temps que peut demander son amendement, jamais on n'aboutira à une décision. Il faudrait se livrer à des enquêtes infinies faites par des médecins, des psychologues, enquêtes les plus compliquées du monde, et en attendant, la machine judiciaire, si indispensable cependant au fonctionnement social, ne parviendrait pas à être mise en mouvement. L'impuissance serait le résultat de ce désir excessif de perfection. Je crois donc que faire de telles critiques et formuler de telles exigences, c'est rendre impraticable l'œuvre que la Justice accomplit. Elle fait de son mieux dans les limites du possible. On ne peut guère lui demander davantage.

Faut-il faire une place quelconque aux sentences indéterminées dans notre législation? J'y ai des répugnances à peu près invincibles et j'estime que nous avons réalisé déjà par d'autres moyens ce qui

se rencontre de meilleur dans cette prétendue réforme. M. Tarde vous disait tout à l'heure, avec l'autorité supérieure qui lui appartient : « Mais nous avons la libération conditionnelle. » La libération conditionnelle me semble, en effet, une institution plus sage, plus simple, moins arbitraire, plus respectueuse des droits individuels, que la sentence indéterminée.

On vous disait encore : « Nous avons la loi de sursis », loi bienfaisante, qui est l'honneur de notre temps, loi à laquelle un de nos maîtres et anciens présidents a si bien mérité d'attacher son nom, loi en laquelle il faut voir une des plus belles inspirations morales et législatives sorties du cœur et de la raison d'un homme de bien et d'un grand citoyen. *(Applaudissements.)*

Le dernier préopinant disait : « N'avez-vous pas porté au système général des peines exactement définies et proportionnées au délit lui-même, une première atteinte quand vous avez accepté la relégation? ».... Cela pourrait bien être et, s'il m'était permis d'exprimer mon opinion, j'avouerais que la relégation m'inquiète un peu : j'y vois une atteinte très grave à un principe fondamental de notre droit. Quand on a accepté la rélégation, on a trop fait prévaloir le droit social sur le droit individuel. D'ailleurs, j'entends autour de moi plusieurs confrères protester qu'ils ne l'ont acceptée ni dans son principe, ni dans son application.

M. le Président disait : « Cette question des sentences déterminées ou indéterminées, il faut, pour la bien comprendre, remonter très haut, jusqu'aux principes essentiels et à la philosophie du droit public et de la morale : c'est là que nous trouverons la raison d'accepter telle ou telle opinion. »

Si je m'attache à cette méthode, qui est la vraie, je m'aperçois que la sentence indéterminée implique sur la notion de la responsabilité des idées qui me répugnent profondément. C'est bien la conception du crime-maladie, espèce de négation plus ou moins explicite du libre arbitre, qui nous paraît le fondement même du devoir, du droit social et de la pénalité. On n'en veut plus; on tâche d'y substituer le déterminisme; on semble croire qu'il y a des forces aveugles qui s'agitent dans l'individu, qui le mènent où elles veulent, qui produisent directement tels ou tels phénomènes. Pour ma part, je proteste de la façon la plus énergique contre ces périlleuses nouveautés.

A côté de cette question fondamentale, il y a cette autre non moins difficile, des rapports, du conflit du droit de l'individu et du droit de la société. Que le droit de la société soit éminemment respectable, qui le nierait? Mais il faut qu'elle se défende par des armes légitimes; qu'elle

se préserve par une hygiène publique bien entendue; mais qu'elle ne punisse pas préventivement. C'est là ce qui est grave. Par cela seul que quelqu'un qui vient d'être frappé d'une peine est soupçonné de pouvoir commettre à nouveau soit l'acte qui l'a fait condamner, soit un acte analogue, jusqu'à ce qu'il soit présumé guéri, on le retient en prison! Et, comme le disait si bien M. Tarde, c'est d'autant plus grave que vous le retenez en prison dans une période où vous ne pouvez pas le soumettre à une épreuve vraiment utile. La période pendant laquelle il reste en prison n'est pas une période de reclassement. Vous avez retenu cette expression heureuse, qui assimilait la période de reclassement à un crépuscule, à cet intervalle plus ou moins long entre la nuit et le jour. Le crépuscule, c'est la libération conditionnelle qui peut vous le donner et en faire sortir la lumière. Vous ne savez pas ce que va faire cet individu qui a été condamné, s'il redevient libre, et, préventivement, par provision, vous le retenez en prison!

Il est encore une idée que j'entendais exprimer par les hôtes illustres que nous entendions dans notre dernière séance. La courtoisie nous conseillait de ne pas la contredire; mais, pour ma part, elle m'inspire les plus graves scrupules. On disait: « Il ne faut pas juger l'acte, il faut juger l'agent. » Combien cela est terrible! Juger l'acte, c'est quelquefois difficile; mais juger l'agent!... Où irions-nous, si nous abordions une telle entreprise?

Je me reprocherais d'insister davantage. Nous venons d'entendre des maîtres autorisés qu'il convient de suivre. Ils sont dans le vrai: nous devons résister à l'introduction dans notre législation de la sentence indéterminée. J'irais même plus loin que M. Tarde et je ne lui ferais aucune concession. Nous pouvons sans inconvénient lui fermer la porte; nos institutions nationales, qui respectent bien mieux les principes, ne l'emportent pas moins pour la pratique de la vie sociale.

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons de la Seine*. — C'est une question pénitentiaire qui nous occupe en ce moment. Il n'est pas étonnant qu'un pareil sujet, plus qu'une simple question théorique, tente ceux qui sont appelés à voir le prisonnier, et qu'ils jugent utile de dire ce qu'ils en pensent.

Pendant que j'écoutais les précédents orateurs, mon opinion n'a pas changé, certainement, mais j'ai eu quelques renseignements nouveaux. M. le Président nous a dit quelque chose de plus que ce qui avait été imprimé au compte rendu de la dernière séance, c'est qu'au fond c'est le positivisme qui se trouve là, c'est qu'on vient

donner une suite et une application à ces idées de l'anthropologie criminelle que nous avons entendu exposer dans certains Congrès récents. Je n'assistais point à la séance et je ne l'avais pas entendu dire jusqu'ici. J'avoue que j'ai eu, au premier abord, un peu de peine à le croire. Je connais peu M. van Hamel, mais j'ai connu quelques membres de sa famille, et je sais qu'on trouvait chez eux, ce qui est fréquent en Hollande, non les doctrines positivistes, mais le spiritualisme chrétien.

Lorsque j'avais entendu parler des sentences indéterminées, je m'étais dit en conséquence, sans préoccupations philosophiques, qu'il y avait peut-être quelque chose à retenir de ce qui avait été dit. Comme M. Tarde, je n'aurais pas refusé d'accepter une partie de ce qui était proposé.

Je crois, d'autre part, qu'il y a une différence facile à saisir entre la libération conditionnelle et les sentences indéterminées. La libération conditionnelle n'est pas toujours applicable aux condamnés, par exemple, à ceux qui subissent de très courtes peines.

Il y a une autre différence très importante : la sentence indéterminée permet d'allonger la peine. Or, l'excellente loi du 14 août 1885 ne peut servir qu'à l'abréger. Au moyen des sentences indéterminées, on peut à la fois abréger et allonger. Il y a donc une réelle différence entre les deux systèmes. Il n'y aurait point double emploi.

M. Tarde disait qu'il y a une catégorie de détenus à laquelle cela pourrait être utile; ce sont les enfants. Il ajoutait (c'est l'observation d'un psychologue) : « Il y a, au moral comme au physique, des développements qui étonnent, des transformations rapides chez l'enfant. » C'est vrai non seulement pour l'enfant, mais pour l'adolescent. On a créé, très utilement, parmi les jeunes détenus, une catégorie, dite des jeunes adultes, qui comprend ceux dont l'âge est compris entre seize et vingt ans. On a si bien compris qu'il fallait les soumettre à une surveillance spéciale qu'on les a placés dans un endroit séparé. On obtient avec eux quelques résultats, parfois rapides, qu'il est facile d'observer. Comme ministres du culte, nous pouvons leur donner ce qu'ils auraient au dehors, leur faire un catéchisme. Il nous arrive d'obtenir des transformations si complètes qu'on peut admettre à la communion ceux qui se sont ainsi amendés. J'en ai vu un s'engager dans l'infanterie de marine revenir en convalescence et redemander à partir pour le Tonkin. Nous avons pu voir à cet âge des transformations de l'être moral s'accomplir en quelques mois. Quand nous assistons à ce changement moral, à cette victoire heureusement obtenue de la sagesse et de la raison, il serait bon, tantôt de pouvoir

prolonger un peu la peine, tantôt de hâter la sortie. Il est dangereux de les garder en prison lorsqu'ils en sont là. Ils ont alors conscience de ce fait qu'ils pourraient rentrer dans la vie libre et y faire usage de leur libre arbitre, sans mériter de nouveaux reproches.

Maintenant comment pourrait-on faire dans la pratique? La chose est difficile assurément. On change de domaine, passant de la Justice à l'Administration. Il y a quelqu'un assurément qui connaît le détenu, c'est le ministre du culte; mais on ne peut nous demander, à nous qui avons cette qualité, de faire connaître l'état moral du prisonnier. On ne saurait guère nous faire entrer dans ces Commissions qu'on veut créer; si nous connaissons les détenus, c'est parce qu'ils se confient à nous et nous parlent très librement, sachant qu'ils ont la garantie du secret professionnel.

Mais il est d'autres personnes, vivant dans les prisons, des agents de surveillance, des gardiens qui peuvent fort bien éclairer l'administration.

Ce qui reste, c'est qu'une Commission devra examiner si le moment est venu de faire cesser la peine. S'il s'agit, ainsi qu'on l'a dit, d'une première application des principes positivistes, je comprends les indications qu'on a paru donner sur sa composition : un avocat, un médecin, etc. Avec le médecin, on aurait bientôt les internes, probablement. On suivrait les phases de la maladie des détenus comme dans es salles d'hôpital on suit l'évolution des maux qu'on y soigne, notant sur un tableau les faits particuliers, le degré de fièvre, etc. Si c'est là ce qu'on veut, lorsqu'on nous propose l'adoption de sentences indéterminées, je ne saurais m'associer à ceux qui professent de telles doctrines; mais, si réellement on a le respect du libre arbitre, je crois qu'il y a une part de vérité dans ce qu'on nous a dit et je fais une observation à propos de la composition de ces Commissions.

Il faudrait, contrairement à la proposition de M. van Hamel, n'y point faire entrer d'agents rétribués. Je voudrais qu'on eût recours à des peronnes dévouées, comme nous en avons ici, autour de nous, un grand nombre. Il y a ici des membres de Sociétés de patronage, ils savent combien cette pensée du gagne-pain, du profit à tirer de la visite, diminue les personnes qui veulent exercer le patronage. Il faut se présenter dans la prison avec des préoccupations purement philanthropiques et chrétiennes.

Depuis un certain temps, les patronages se sont multipliés et l'on a cherché, en plus grand nombre qu'autrefois, des personnes qui voulussent bien se charger du soin de visiter les détenus. Pour les malades aussi, on a fait faire, dans les établissements hospitaliers,

des visites par des personnes rétribuées. Eh bien! on n'atteint pas du tout le but qu'on se proposait d'atteindre. Les malades s'en aperçoivent vite et font toutes sortes de réflexions qui ne sont pas toutes charitables....

Je crois donc qu'il faudrait composer les Commissions dont on parle autrement et surtout éviter de rétribuer les personnes qui en feraient partie.

Il faudrait aussi expliquer au public cette réforme que nous ferions et organiser comme de nouveau les patronages. En effet, si nous en venons à suivre le détenu pas à pas, si nous avons l'air de nous rendre en quelque sorte responsables de son amélioration et si un jour, après l'avoir observé longtemps, nous le mettons dans la rue en lui disant : « Vous pouvez aller », c'est une sorte de caution, de garantie que nous lui donnons. Il faudrait des patronages sûrs du placement pour le recevoir.

Je suis en rapport avec une famille dont le fils est un mauvais sujet; il est allé en Amérique, s'est fait arrêter et a été conduit au Reformatory d'Elmira. La famille a reçu un avis du directeur de cet établissement et est venue me trouver pour me demander ce que cela signifiait. Je lui ai alors expliqué qu'on trouvait ce jeune homme assez avancé au point de vue de l'amendement pour que la famille le reprît. Ces gens m'ont répondu : « Il est bien là, qu'on le garde... — Il risque d'y passer cinq ans si vous ne le réclamez pas. — Eh bien! nous serons tranquilles pendant ce temps-là. » Vous voyez que les familles ne croient pas volontiers à l'amendement, au succès de nos systèmes, et qu'il devient nécessaire maintenant, ainsi que je le disais, de faire l'éducation du public lui-même, à mesure que l'éducation pénitentiaire se poursuit.

C'est à cette condition que les perfectionnements apportés un peu chaque jour au régime actuel produiront tous les bons effets qu'on peut en attendre.

M. le sénateur Bérenger. — Je partage absolument l'opinion exprimée par M. Tarde, et je dois dire que j'ai une particulière satisfaction à me trouver aussi complètement d'accord avec lui, car il ne m'arrive pas toujours d'aller jusqu'au bout des théories qu'il expose d'ailleurs avec tant de talent, dans ses ouvrages.

D'autre part, M. Devin, dans sa charmante allocution, a trop bien répondu à la thèse exposée avec tant de conviction par M. Frédéric Lévy, pour qu'une nouvelle réponse soit utile.

Je dirai seulement que tout me porte à persévérer très fermement

dsans le sentiment que j'ai exprimé au Congrès de Paris de 1893 devant nos collègues étrangers. J'avais cru alors devoir établir la défense de mon opinion sur les principes à mon sens les plus immuables de notre droit public et sur les garanties mêmes de la liberté individuelle. Je n'ai pas changé d'avis en entendant les efforts faits par la nouvelle École pour substituer à la prison, sinon l'hôpital, au moins l'école.

J'ajouterai simplement, en réponse à un des arguments de M. le pasteur Arboux en faveur de la sentence indéterminée, que je ne vois pas bien comment cette sentence pourrait s'appliquer aux peines — les très courtes — auxquelles ne peut, en fait, s'appliquer la libération conditionnelle. La Commisson mixte devrait également se livrer à une enquête et cette enquête serait aussi longue que celle à laquelle se livre actuellement la Commission du Ministère de l'Intérieur. La seule différence serait qu'elle se réunirait sur place, au lieu de se réunir place Beauvau. Mais aussi la Commission du Ministère se réunit régulièrement tous les mercredis, tandis qu'il faudrait convoquer spécialement des membres épars qui n'ont pas l'habitude de se constituer en Commission. Or, nous savons, par l'expérience de la libération conditionnelle elle-même, combien il est difficile — presque impossible — en province, degrouper les membres des Commissions de surveillance pour obtenir leur avis.

Je n'ai rien de plus à dire. Je trouve plus utile d'entendre ceux de nos collègues qui partagent des sentiments contraires, notamment M. Saleilles, qui vient d'entrer, et dont le beau livre sur l'individualisation de la peine ne m'a pas converti à une doctrine que je considère comme dangereuse.

M. Saleilles, *professeur à la Faculté de droit*. — Je vous demanderai tout d'abord d'excuser mes collègues de la Faculté de droit, qui auraient voulu intervenir dans cette discussion magistrale et exposer leur opinion. Mais, nous avons à l'heure actuelle une réunion importante à la Faculté et mes collègues m'ont prié de vous transmettre leurs regrets (1).

Quant à moi, je reprendrai les choses peut-être d'un peu haut, c'est-à-dire en me plaçant au point de vue des principes, car je crains qu'il n'y ait certaines confusions ou certains malentendus qui dérivent de ce qu'on se place beaucoup trop au point de vue des préoccupations de la pratique. Si, sur le terrain des principes, nous arrivions à nous entendre, il serait plus facile d'écarter les difficultés d'application.

(1) On trouvera *infra*, à la *Bibliographie*, un résumé de l'opinion de M. A. Le Poittevin. *(N. de la R.)*

L'idée de l'indétermination, c'est-à-dire d'une libération accordée au moment où l'on croit que l'amendement est approximativement réalisé, est, avant tout, conforme à une École, qui est la nôtre en grande majorité, École qui croit à l'amendement de l'individu et qui veut le réaliser. Il semble, au point de vue des principes, que le système de l'indétermination soit le couronnement logique, presque nécessaire, de tout système spiritualiste, idéaliste et social, reposant sur l'amendement et le croyant possible. La question de fixation du délai, la question de savoir si ce sera le juge ou l'Administration qui le fixera, n'est à mon sens que le côté secondaire et accessoire; ce qui est le point principal, c'est la question d'accommodation du régime. Le système des sentences indéterminées est impraticable et impossible tant que nous voudrons l'appliquer d'ensemble et en bloc à notre régime pénitentiaire, c'est-à-dire à notre système actuel de prisons... *(Marques d'approbation.)* Je crois donc qu'il y a une condition préalable qu'il faut très nettement préciser. Admettons qu'il n'y ait rien de chimérique dans la réforme que je vais vous proposer; admettons, sous une forme peut-être un peu d'exception, la possibilité d'un régime très différent et qui serait organisé aux deux points de vue que voici : non seulement en vue de procurer l'amendement, mais, ce qui est le but principal de l'indétermination, en vue de faire réaliser l'amendement par le condamné lui-même; admettons que tout cela soit possible; et alors ce que je dis, c'est que la condition préalable de tout système d'indétermination est la modification du régime actuel des prisons. Ce que l'on veut, c'est accorder le pardon définitif à ceux, non pas qu'on aura amendés, mais qui auront agi sur eux-mêmes et se seront amendés eux-mêmes, par suite du milieu où on les aura placés; c'est de faire de la libération le but de la vie individuelle du condamné au pénitencier. C'est, si je puis ainsi parler, de créer en lui une action et une vie intérieuers, donc de lui refaire une conscience.

M. Bérenger me dira peut-être que c'est précisément le but de la libération conditionnelle actuelle? Sans doute; mais avec cette différence que le régime auquel elle s'applique n'est pas organisé en vue de cet amendement; la libération conditionnelle, c'est, si vous voulez, l'indétermination appliquée au régime inorganique actuel; et alors c'est insuffisant. Si seulement l'Administration consentait à établir le registre d'annotations journalières prescrit par la loi de 1885.

ce serait un commencement... Mais, en l'état actuel, entre le régime de la libération conditionnelle et celui des sentences indéterminées, tout point de comparaison fait défaut. Commençons donc, si c'est possible, par constituer certains établissements spéciaux dans lesquels le vrai régime éducationnel serait établi en vue de l'amendement, régime plus assoupli, plus élargi surtout; et nous verrons alors si on ne pourrait pas faire l'application de l'indétermination.

Je disais donc que le but est d'obtenir du condamné qu'il soit en quelque sorte l'agent actif de son amélioration et de sa peine. Actuellement, il subit sa peine. Il en est le sujet passif. Il faudra désormais qu'en faisant de l'amendement la condition même de l'échéance de sa peine, il agisse par lui-même et sur lui-même, qu'il se fasse en quelque sorte, par un mode de coparticipation qui réalisera tout ce qu'il y a de vrai dans l'idée d'expiation, l'exécuteur de sa peine. Il y a là quelque chose de très haut, de très spiritualiste, de très religieux en un mot.

Ceci posé, il me semble difficile, au point de vue des idées générales, que, dans une École pénitentiaire qui est la vôtre, qui est la nôtre, lorsqu'on parle de l'idée d'amendement, on soit hostile, *a priori*, au système des sentences indéterminées. Je comprendrais mieux cette opposition de la part des irréductibles de l'École italienne, qui soutiennent qu'il y a des individus nés pour le vice absolument irréformables. Lorsqu'on croit à l'amendement, il y a, dans les idées maîtresses qui dominent le système des sentences indéterminées, quelque chose qui plaide en sa faveur.

Quant aux questions d'application, il y a un point qui me paraît constituer une légère méprise, non seulement au point de vue des principes, mais au point de vue de la pratique, c'est la confusion qu'on est tenté d'établir entre le système des sentences indéterminées et la libération conditionnelle. On paraît se contenter de ce qui existe, en disant : « Ce qu'on ferait n'ajouterait pas grand'chose de plus. » Il y aurait à cet égard bien des choses à dire.

Par exemple, je signale une différence qui est purement d'École, je le crois tout au moins. On dit parfois que, dans le cas de la libération conditionnelle, la liberté n'est pas définitive ; dans le système des sentences indéterminées, la libération, au contraire, serait complète et irrévocable, sauf condamnation nouvelle. C'est une différence à laquelle j'attache d'autant moins d'importance que M. van Hamel, grâce à l'élasticité du régime, nous a proposé de n'accorder la libération, dans le système des sentences indéterminées, que sous forme conditionnelle, au moins au début. Il n'y a donc pas là une différence

essentielle entre les deux institutions et on peut dire que les deux idées peuvent se réduire en une seule.

Mais voici un point qui me paraît bien autrement important, c'est la question du maximum. Dans le système de la libération conditionnelle appliqué aux sentences préfixes, le maximum reste adéquat à ce qu'a mérité le délinquant; c'est un maximum fixé judiciairement, d'une façon précise, restreinte, limitée, et je dirai aussi courte que possible; de là, les courtes peines et les dangers qui en résultent. Dans le système des sentences indéterminées, le point de vue auquel on se placerait pour déterminer le maximum serait différent, et je conçois trois façons de le réaliser : la première serait de permettre au juge de fixer un maximum spécial, comme c'est le cas actuellement; seulement, il serait non seulement entendu, mais pratiqué et réalisé, que ce maximum spécial dépasserait de beaucoup le taux théorique exigé par la Justice pour le fait commis; de cette façon il serait entendu que normalement le condamné ne devrait être détenu que pendant ce que j'appellerais le maximum normal, c'est-à-dire correspondant, pour un fait déterminé, à ce que serait le taux actuel, tel qu'il est fixé judiciairement; mais pour les irréductibles, il y aurait possibilité d'aller jusqu'au maximum spécial, c'est-à-dire à ce maximum bien plus élevé que le juge, dans le système nouveau, se trouverait avoir fixé. Le second système, qui a les préférences des indéterministes, serait celui d'un maximum général afférent à chaque catégorie de peines; de sorte que quelqu'un étant condamné à telle peine précisée par sa nature, il y aurait un minimum fixé par le juge; mais le maximum serait le même pour tout le monde. Maintenant, je crois qu'on pourrait combiner ces deux systèmes en une conciliation harmonieuse, que je croirais excellente, ce serait d'admettre encore un taux judiciaire spécial de la peine pour chaque condamnation, et en même temps un maximum légal pour chaque catégorie de peines : comme aujourd'hui, le taux judiciaire serait le taux normal que le juge considérerait comme afférent au crime commis, d'après sa gravité; puis, à côté de cette limite fixée judiciairement, il y aurait, comme le demande M. van Hamel, un maximum général unique pour chaque catégorie de peines, de sorte qu'entre le délai fixé par le juge et le maximum fixé par la loi, se placerait un intervalle laissant prise à l'application de la sentence indéterminée. Je ne propose pas un système absolument ferme; c'est une idée que je vous soumets; je n'y ai pas réfléchi suffisamment. Alors, pour faire taire les scrupules qu'on pourrait avoir au point de vue du droit public, une fois le taux fixé dans la sentence du juge, si

l'Administration croyait que l'on dût garder encore le condamné et l'acheminer vers le maximum légal unique fixé par la loi, on devrait faire intervenir, non pas l'Administration, mais la Justice. Je comprendrais alors qu'il y eût, non pas un jugement nouveau, mais une constatation judiciaire de l'effet de la peine et des conséquences qui dussent en découler. Le magistrat interviendrait et ce serait sur le rapport de l'Administration et à raison de la conduite du condamné pendant son temps de prison, que le maximum judiciaire pourrait être dépassé; seulement il faudrait pour cela une nouvelle décision de justice. Il me semble qu'il y aurait là quelque chose qui donnerait satisfaction à peu près à tout le monde. En tout cas, il est bien certain que nous serions très loin, cette fois, du système actuel de la libération conditionnelle, et que l'on ne pourrait plus être tenté de confondre les deux institutions. On le sera d'autant moins, j'espère, que, comme je l'ai déjà dit, le système des sentences indéterminées implique surtout un régime approprié, qui en soit la condition essentielle, tandis que la libération conditionnelle, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, ne suppose rien de semblable. Ce qu'elle réalise, ce n'est pas la sentence indéterminée, mais la sentence inorganique, ou plutôt la libération inorganisée; et c'est là ce dont nous ne voulons plus.

Maintenant, quel pourrait être le champ d'application de ce système des sentences indéterminées? Lorsqu'il s'agit des enfants, il paraît s'imposer; il est à peu près reconnu par tout le monde qu'il faudrait, lorsqu'on place un enfant dans une maison spéciale d'éducation, que le maximum ne fût pas fixé par le jugement et que, par conséquent, il y eût un maximum légal. M. Prins, l'autre jour, faisant un pas de plus (parce que la logique conduit toujours à des adaptations de plus en plus complètes), assimilait aux mineurs, et au point de vue du régime d'indétermination qui leur serait appliqué, les dégénérés pathologiques, ceux auxquels conviendrait un régime d'asile spécial à raison de leur dégénérescence. Si l'on admet cette création d'asiles spéciaux pour certains condamnés à responsabilité atténuée, il semble impossible de ne pas admettre logiquement qu'ils devront y être maintenus jusqu'à leur guérison. Alors, vient la question de savoir si on ne peut pas franchir un degré nouveau et dans quelle mesure on le pourrait. Eh bien, l'autre jour, on faisait à M. Prins cette objection que, à coté des dégénérés pathologiques, il y a un certain nombre de condamnés qui certainement sont dans les mêmes conditions psychologiques, sans cependant que l'on puisse constater chez eux une lésion pathologique proprement dite. Si cette classe

existe, s'il y a, à côté de ces dégénérés pathologiques, des dégénérés moraux sur lesquels on puisse agir par un régime approprié et par l'influence du milieu, pourquoi ne pas faire pour eux à titre exceptionnel, ce que tout le monde veut faire pour les mineurs? Ce que vous acceptez comme règle générale pour les mineurs, pourquoi ne pas l'admettre, à titre exceptionnel, pour certains adultes, ceux qui peuvent encore être sauvés par un régime plus éducatif et plus approprié, auquel cas l'indétermination au point de vue de la durée devra compenser l'adoucissement tel qu'il serait admis au point de vue du régime?

Pour conclure (ce n'est pas une concession que je fais à certains principes hostiles, c'est ma conviction dans ses termes absolus), j'accepterais le système des sentences indéterminées organisé tel que je l'ai brièvement décrit : 1° pour les mineurs; 2° pour certains dégénérés pathologiques; 3° à titre exceptionnel, non pas pour tous les détenus et pour toutes nos prisons, mais pour certains dégénérés moraux ou plutôt pour certains condamnés, pour lesquels le juge reconnaîtrait que la libération immédiate, telle qu'elle peut résulter du sursis, par exemple, est trop peu et que la prison, sous sa forme actuelle, est beaucoup trop; alors qu'un régime mixte, comme celui des maisons de réforme américaines, aurait chance d'aboutir, pour l'avenir, au reclassement social et de réaliser la réforme morale de l'individu. Il y aurait là une sorte de régime intermédiaire mis à la disposition du juge et qui, je crois, pourrait produire d'excellents résultats.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je déclare que, comme M. Bérenger, comme M. Tarde, comme M. Léon Devin, je suis un partisan convaincu des règles de notre législation criminelle; je les considère comme manifestement préférables à celles qu'on veut leur substituer, sans même arriver à donner une définition invariable à ce qu'il faut entendre par sentences indéterminées. Les sentences indéterminées, c'est-à-dire sans fixation de durée, applicables à des individus reconnus coupables d'infractions d'une gravité appréciable constituent une innovation qui répugne à l'esprit français, habitué à la clarté et à la précision. Lorsqu'un individu s'est rendu coupable d'une infraction, dont les victimes et les témoins ont révélé les circonstances, les juges ont le devoir de mesurer la peine à l'importance matérielle et morale de cette infraction. Ils n'ont pas à remplir un rôle en quelque sorte automatique, comme l'a avancé trop sévèrement M. Frédéric Lévy. Il leur faut scruter le mobile des actes, descendre dans la conscience des inculpés, statuer après une étude sérieuse des

faits et un examen attentif des antécédents. Le côté délicat de leur mission consiste précisément à bien peser cet ensemble d'éléments et à prononcer ensuite une peine qui soit un avertissement et une expiation pour le coupable, un exemple et une satisfaction pour la société. Pour arriver à ce double résultat, il est nécessaire que la peine soit déterminée, qu'on sache quelle en est la nature et la quotité. Le condamné a le plus grand intérêt à vérifier si l'on a tenu compte de ses moyens de défense, s'il a été trop sévèrement ou même illégalement frappé. Il lui reste, en effet, des voies de recours, l'appel et le pourvoi en cassation. Or, comment en usera-t-il, s'il se trouve en présence d'une décision qui n'a rien fixé? Il a été, je suppose, poursuivi pour un petit vol; dans le système en discussion, si l'on prononce contre lui la peine maxima, cinq ans de prison, sera-t-il renseigné sur le châtiment qui l'attend, sur la suite qu'il doit donner à l'idée d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation? Evidemment non! Quant à la société, ne pensez-vous pas que, comme le disait tout à l'heure M. Tarde, il soit éminemment utile que le public qui a été témoin du crime ou qui a assisté aux débats de l'affaire puisse à son tour se faire juge de la peine appliquée, de son degré de sévérité ou d'indulgence?

La sentence indéterminée, prétend-on, a l'immense avantage de préparer la voie à l'amendement. Mais est-ce que la sentence déterminée ne tend pas aussi à l'amendement en même temps qu'à l'expiation? Si l'amendement se produit difficilement aujourd'hui, doit-on l'imputer à la justice qui a infligé le châtiment? Que cette critique soit dirigée contre la manière dont l'emprisonnement est subi dans des maisons d'arrêt ouvertes encore à la plus odieuse promiscuité, je m'y associerai! Mais, après la substitution de la sentence indéterminée à la sentence déterminé, cet inconvénient ne subsistera-t-il pas?

J'ajoute qu'on tient bien plus compte de l'amendement avec la législation actuelle qu'avec le système proposé. Le détenu se trouve à la fois placé sous les yeux de l'Administration et de la Justice; s'il est intéressant, s'il se recommande par de bons antécédents, s'il a donné des marques de repentir ou des gages d'amélioration, il peut obtenir des réductions ou des remises de peine.

La législation actuelle lui assure encore deux autres bienfaits. Il y a d'abord le sursis à l'exécution de la peine, qui dans mon opinion est accordé pour des peines de trop longue durée, mais qui donne une satisfaction plus que complète au système que je combats; puisque, sans rien substituer à la peine déterminée, il efface, après

un temps d'épreuve de cinq ans sans nouvelle condamnation, toute trace de celle qui a été déjà infligée.

Il y a ensuite la libération conditionnelle, dont tout le monde comprend le but et le caractère. On objecte que la libération conditionnelle n'est accordée, en fait, que pour des peines qui dépassent trois mois. Mais, comme l'a dit M. Bérenger, s'il s'agit de sentences indéterminées, avant de statuer sur le sort de l'individu contre lequel la peine maxima aura été prononcée, il s'écoulera un temps au moins aussi long que pour l'instruction des affaires de libération conditionnelle : on devra procéder à des enquêtes qui n'offriront pas les mêmes garanties que celles faites par des magistrats, qui n'assureront pas le contrôle des dépositions consignées dans le dossier de la poursuite et des renseignements recueillis précédemment sur la moralité du condamné.

J'ajoute que, si la libération conditionnelle n'est accordée que pour des peines d'une assez longue durée, cela est très fâcheux; la loi devrait plutôt recevoir son application pour les peines de courte durée. Elle ne se préoccupe pas du surcroît d'activité ou de travail qu'elle impose à l'Administration, trop disposée à multiplier les formalités et les exigences. On doit l'appliquer dans son esprit comme dans son texte, telle qu'elle est, en simplifiant les écritures et en supprimant les causes de lenteur. Il suffit, comme le réclame avec raison M. Saleilles, d'un registre sur lequel on note l'état d'âme du détenu et le degré d'amélioration qui se produit chez lui. Si l'on tient bien ce registre et si surtout, pour la libération conditionnelle, on cesse de mettre de côté arbitrairement toutes les condamnations qui ne dépassent pas trois mois de prison, la loi reprendra le caractère bienfaisant et moralisateur qu'on a entendu lui assigner.

Notre Code, avec les sentences déterminées, les peines d'une certaine nature et d'une certaine durée, permet, par l'exercice du droit de grâce, de ramener la peine sévère à une peine moins sévère, de convertir la peine corporelle en peine pécuniaire. La libération conditionnelle va, elle, au-devant de l'amendement : elle l'encourage, en offrant le moyen à celui qui l'obtient, de rendre définitive la mesure de faveur dont il est l'objet.

Nos sentences déterminées sont, d'après moi, plus avantageuses pour le condamné, plus préservatrices pour la société que les sentences indéterminées. Si ces dernières, dont je crois avoir combattu, il y a quelques années, dans une autre enceinte, l'introduction en France, reçoivent un accueil favorable à l'étranger, c'est qu'à l'étranger on n'a pas une législation qui vaille la nôtre.

M. le professeur Saleilles. — Je crains que quelques-uns de nos confrères ne se soient mépris sur le rôle que nous attribuerions à la magistrature dans notre théorie des sentences indéterminées.

Les partisans de cette institution n'entendent pas du tout réduire le juge à cette fonction purement mécanique contre laquelle M. le conseiller Petit protestait avec tant de raison.

Le juge a un rôle bien autrement humain, et bien autrement scientifique, au sens exact et profond du mot. Comme on l'a si bien dit, il n'est, il n'a jamais été, et il ne doit pas être, un distributeur automatique de la peine; il est un scrutateur de conscience. Il fait de la justice sociale; mais il fait avant tout de la justice individuelle.

Cette fonction, non seulement je ne prétends pas, dans le système que j'ai soutenu, la lui enlever; mais je cherche, au contraire, à l'étendre et à la grandir encore.

Peut-être, en effet, serait-elle quelque peu menacée dans un système où le juge n'aurait qu'à faire la preuve de la culpabilité et à appliquer une peine dont le maximum fût invariablement fixé par la loi pour chaque espèce où l'on dût en faire l'application. Mais, c'est une toute autre combinaison dont j'ai essayé de présenter un rapide et trop sommaire aperçu.

Je suis un de ces indéterministes, puisque c'est ainsi qu'on les appelle, qui veulent encore que le juge ait à fixer un taux spécial, proportionné à la gravité du fait, et donnant satisfaction, comme on l'a demandé par ailleurs, aux idées de proportionnalité et d'expiation qui restent très vivantes dans la conscience populaire. Aussi ne me déplaît-il pas, pour le dire en passant, que le nom même dont on veut faire honneur aux partisans de l'indétermination se confonde avec le terme technique sous lequel on désigne les croyants de la responsabilité. Donc je réclame encore un taux judiciaire de la peine.

Mais, d'autre part, je demande que ce taux judiciaire puisse, le cas échéant, et dans les limites d'un maximum légal, être prolongé. Nous admettons bien, avec la libération conditionnelle, que la peine puisse être réduite; et s'il s'agissait de sentences indéterminées ce pourrait être une réduction complète, au sens absolu du mot, et non plus conditionnelle. Pourquoi ne pas accepter, sous forme de compensation, que le taux de la condamnation puisse être dépassé? Il y a quelque temps, lorsqu'on proposait la libération anticipée, est-ce qu'on ne faisait pas exactement, au point de vue de l'arbitraire administratif, les mêmes objections, ni plus ni moins, que celles que l'on adresse aujourd'hui au prolongement de la peine, sous forme d'indétermination? A plus forte raison, car, de tous les systèmes indéterministes, c'est le plus mauvais et le plus indéterministe, a-t-on présenté les mêmes objections, et de plus fortes encore, contre l'admissibilité du droit de grâce. Au point de vue auquel se placent les adversaires des sentences indéterminées, ni la libération anticipée, ni le droit de grâce ne devraient pouvoir se défendre.

Rien ne subsiste aujourd'hui de ces critiques jadis passionnées. Et ce sont les magistrats, dont on vient cependant casser ou dénaturer la sentence, qui sont les premiers à se féliciter de cet arbitraire administratif. Cela montre tout au moins quels auxiliaires assurés nous aurons en eux, toutes les fois qu'il s'agira de garantir l'amendement des malheureux soumis à leur juridiction, toutes les fois qu'il s'agira, quel que soit le procédé que l'on propose pour y arriver, de procurer une meilleure justice.

Le prolongement de la durée judiciaire de la peine ne soulève ni plus ni moins de critique que la réduction anticipée; il n'y a pas plus à craindre, au point de vue du droit public et de la liberté, dans un cas que dans l'autre; et rien n'est supprimé du rôle et de la fonction du juge, tels qu'ils existent aujourd'hui, du moment que celui-ci a encore un taux spécial à fixer pour chaque espèce.

J'ajoute que, ces pouvoirs du juge, je prétends au contraire les accroître et les multiplier, je suis même de ceux qui veulent introduire partout la libre appréciation du juge; on nous reproche même de vouloir rétablir l'arbitraire judiciaire. C'est un vilain mot et une vilaine chose, que je n'accepte pas. Mais, arbitraire pour arbitraire, s'il me fallait choisir, je préfère celui du juge à celui de la loi : voilà ma profession de foi; c'est celle de tous ceux qui veulent individualiser la peine.

Or, ces pouvoirs du juge, je prétends les élargir, au moins à deux points de vue.

Aujourd'hui, il n'a qu'un rôle, celui de fixer la durée de la peine. Ce rôle, je le lui conserve, puisqu'il y aurait un taux judiciaire de condamnation.

Mais, en outre, j'offre au juge une peine d'une nature nouvelle à appliquer d'après les circonstances de fait, et d'après le tempérament et la moralité de l'agent, la peine indéterminée avec régime spécial approprié.

Aujourd'hui, le juge n'a que deux ressources à sa disposition, celle de la prison de droit commun, dont nous pensons beaucoup de mal, et, en second lieu, pour éviter cette déchéance et cette chute définitive, le sursis, qui n'est plus qu'une condamnation nominale, avec libération immédiate.

Entre ces deux extrêmes, nous proposons, au choix du juge, un régime intermédiaire, celui de la maison de réforme, régime éducatif plus que pénitentiaire et qui ne saurait soulever les critiques de ceux que révolte peut-être à bon droit l'adoucissement excessif de nos moyens de répression, puisque ceux à qui le juge appliquera ce régime intermédiaire seront pris la plupart du temps parmi les individus à qui, dans le système actuel, et faute de mieux, il accorde le sursis et la liberté immédiate. Pour faire ce choix, il faudra une étude approfondie de l'individu, une science psychologique profonde; de sorte qu'au lieu du distributeur automatique contre lequel on s'indignait à bon droit, je veux faire du juge l'arbitre de la peine, mais l'arbitre aussi de tout l'avenir moral des malheureux qui passent devant lui.

Enfin, pour ceux qu'il s'agirait de retenir au delà du maximum judiciaire, c'est encore le juge que je propose de faire intervenir; et peut-être, d'une façon générale, est-ce le pouvoir judiciaire qui devrait prononcer la libération définitive, soit qu'elle anticipe sur le terme fixé, soit qu'elle le dépasse. Le juge, après avoir choisi le régime, après avoir fixé un taux nominal de durée, viendrait après coup prononcer à titre définitif sur l'échéance finale de la peine. Conçoit-on un système qui donne au juge de plus larges pouvoirs et qui soit empreint d'une plus souveraine confiance dans la magistrature?

Non seulement, le rôle du magistrat se trouverait en quelque sorte amplifié et grandi; mais je dirai aussi que l'impression de la condamnation sur la conscience publique ne serait pas moindre, si même elle ne gagnerait encore en intensité, par rapport à ce qu'elle est aujourd'hui.

C'est que plus larges sont les pouvoirs du juge, plus nombreux les moyens mis à sa disposition et plus souples les pénalités dont il est le dispensateur, plus précises aussi, plus complètes et plus fortes sont les indications qui ressortent de ces sentences, et plus profond, si je puis dire, est le rôle éducationnel qui en résulte pour la moralité publique. Non seulement le degré de la peine judiciaire subsiste, ce degré qui marque si bien, comme le demandent encore ceux qui croient à la responsabilité, la proportion de la dette sociale de l'auteur du délit; mais le juge pourrait faire choix d'une peine nouvelle; et cette peine, en même temps que, par le taux indiqué, elle marquerait la gravité du fait et garderait par là son pouvoir d'intimidation, témoignerait en outre de la part de justice individuelle due à l'agent et à l'auteur du fait. On rappellerait au public, qui l'ignore trop, que, s'il y a eu un fait matériel qui exige une expiation, il y a

un homme, à l'égard de qui la société a peut-être, plus qu'on ne croit, une dette à remplir. Si c'est le milieu social qui a été pour beaucoup l'un des facteurs qui l'ont fait ce qu'il est, il faut qu'en lui créant un autre milieu on essaie d'en faire autre chose : est-ce par les promiscuités de la prison, ou même par la cellule, que la société croira s'acquitter de cette dette?

En proposant un régime nouveau avec indétermination mitigée, nous permettons à l'individu de payer sa dette à la société, ce qu'exige la conscience publique, et en même temps nous faisons que la société puisse payer la sienne.

Déjà, sous ce rapport, à ce point de vue de l'éducation générale, la loi de sursis a eu chez nous une portée considérable; et peut-être aussi a-t-elle contribué à inculquer de l'idée de justice une conception plus pénétrante et moins simpliste.

Mais le sursis ne suffit pas; car, ne l'ai-je pas dit déjà? parmi ceux à qui on l'accorde, il y en a un grand nombre pour qui les tribunaux ne s'y résignent qu'à regret, afin d'éviter pour eux la corruption de la prison : mais s'ils avaient une mesure intermédiaire à leur disposition, ils essaieraient d'un procédé de réforme et d'un changement de milieu. C'est le procédé intermédiaire qu'implique forcément la sentence indéterminée; et voilà pourquoi nous sommes quelques-uns à en souhaiter l'essai, sous forme d'expérience au moins partielle.

M. L. Alvarès, *avocat à la Cour d'appel.* — Nous venons d'assister à un épisode très vivant d'une lutte qui est aussi vieille que les sciences morales et politiques, la lutte entre les spéculations hardies des théoriciens et l'esprit pratique des hommes instruits par l'expérience quotidienne et personnelle. Je voudrais apporter la modeste contribution d'un avocat qui se trouve de temps en temps en présence du jury, c'est-à-dire de l'institution qui, tant bien que mal, représente en matière pénale le sens commun ou plutôt le tempérament national.

Il est vrai que les jurés ne doivent pas penser aux suites pénales et pénitentiaires que pourra avoir leur verdict, mais tout le monde sait que cette recommandation du Code est lettre morte; en fait, les jurés s'improvisent criminalistes et ce n'est guère que pour se renseigner sur les suites de leur verdict qu'ils usent de la faculté de faire appeler le président dans leur chambre de délibération, faculté singulièrement anormale, pour le dire en passant.

Si l'on disait à ces jurés qu'ils font de l'individualisation de peine,

ils s'en étonneraient sans doute autant que M. Jourdain de faire de la prose, et pourtant ils ne font que cela : les antécédents de l'accusé, son degré de responsabilité et même ses chances d'amendement sont en discussion devant eux beaucoup plus que les faits matériels.

Seraient-ils disposés cependant à pousser l'individualisation jusqu'à sa forme absolue, c'est-à-dire précisément jusqu'à livrer l'accusé aux incertitudes de la sentence indéterminée? Je ne le pense pas et je crois que l'esprit français, à cause de ses besoins de netteté et de justice, s'y opposera bien longtemps encore.

Au surplus, cette répugnance instinctive que je prévois s'explique par des principes très nets; tout à l'heure on vous les indiquait déjà, je voudrais seulement faire ressortir en quoi ces principes, ceux qui animent notre législateur, notre magistrature, notre Administration pénitentiaire sont radicalement inconciliables avec ceux dont découle la sentence indéterminée.

Pour le comprendre, je crois qu'il faut avoir lu le beau livre de M. Saleilles sur l'*Individualisation de la peine*. Ayant entrepris d'exposer les notions scientifiques qui ont rendu si complexes et troublantes les questions de la peine, M. Saleilles à mis à la portée de nos cerveaux latins une métaphysique qui, avant lui, était assez nébuleuse.

En somme, tout le monde est d'accord aujourd'hui pour adapter la peine à l'individu, seulement un système consiste à frapper l'individu pour la manière dont il s'est comporté jusqu'au jour de sa condamnation et c'est le système en vigueur chez nous ; un autre consiste à le frapper d'après la manière dont il se comportera en prison et c'est le système de la sentence indéterminée.

Dans notre système on se préoccupe avant tout de la répression et accessoirement de l'amendement; avec la sentence indéterminée on s'attache avant tout à l'amendement et c'est à peine si l'on punit le fait à l'occasion duquel l'individu a été arrêté.

Dans notre conception le condamné est un homme qui paye sa dette à la Société. Cette dette a été fixée par le jugement tout comme le serait le montant de dommages-intérêts : au lieu d'appliquer l'article 1382 du Code civil, comme s'il s'était agi d'un quasi-délit, le juge a appliqué un article de ce tarif qu'on appelle le Code pénal. Mais notez que ce tarif a été rendu infiniment souple et humain par les lois postérieures. Lorsque le condamné aura purgé sa peine, il ne sera peut-être pas corrigé; mais la Société aura reçu la réparation arbitrée d'avance : elle n'aura plus le droit de détenir celui qui l'avait lésée.

D'autre part, à quelle notion s'attache notre justice pour répartir la peine? Principalement à celle de la responsabilité morale, notion qui s'est répandue dans le monde avec le judaïsme et le christianisme, notion reconnue par notre philosophie traditionnelle comme la seule pratique pour trancher, en fait, le problème redoutable du libre arbitre.

Tout au contraire, quand on veut amender plutôt que punir, c'est la plupart du temps parce que l'on considère que l'individu n'a pas de responsabilité : tous les criminels sont des malades à soigner ou tout au moins sont des inconscients qui ont été déterminés par des impulsions extérieures! Il est à noter en effet que ce sont les déterministes qui sont... indéterministes en matière de peine.

M. Tarde. — Pardon! je suis déterministe et je ne suis pas pourtant partisan de la sentence indéterminée.

M. L. Alvarès. — Cela prouve simplement, M. Tarde, que vous êtes éclectique, car, pour admettre la punition de l'agent, il faut croire qu'il a eu sa liberté morale, et c'est seulement à cause de cette conviction que le législateur a fait le Code de 1810 et les lois qui s'y rattachent.

M. Tarde. — Mais le législateur de 1810 était déterministe!

M. Alvarès. — Il a bien caché son jeu, car, en fait, il a continuellement sous-entendu l'existence de la liberté. Le jour où cette croyance cesserait d'être ancrée dans nos cerveaux, il faudrait, en bonne logique, renoncer aux peines existantes et adopter le système de la sentence indéterminée.

En second lieu, ce système crée de véritables serfs de la peine, il méconnait donc la Déclaration des droits de l'homme!

Je sais qu'elle est bien démodée cette Déclaration, depuis les coups qu'elle a reçus de M. Taine et de ses nombreux disciples; mais je crois que cette École, qui dédaigne tant les idées générales et les abstractions classiques, passera de mode à son tour et que la Déclaration restera la base de notre droit moderne.

A supposer même qu'on en retranche une grande partie, il est élémentaire d'en conserver cette disposition de l'article 8 : « La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires. »

Fondé sur cette formule claire et simple, le droit pénal exige seulement le respect de certains devoirs envers le prochain. Quant aux

devoirs envers soi-même et envers Dieu, il les laisse au domaine de la morale et de la religion.

Or, si vous donnez à l'Administration pénitentiaire la mission de guérir le condamné, prenez garde qu'elle ne sache pas s'arrêter à la limite strictement nécessaire; elle descendra plus ou moins au fond de la conscience et de la personnalité humaines. Ce ne sera pas seulement l'arbitraire; ce sera un retour au droit canonique accompli par l'École positiviste.

Ce retour profitera en réalité au gardien de prison; franchement, comme psychologue, il mérite moins de confiance que le juge.

Et, à ce sujet, un de mes confrères qui s'est voué au patronage des enfants me disait : « La sentence indéterminée, nous l'avons déjà pour les enfants, car ils peuvent être mis en liberté sans observer les délais de la libération conditionnelle. Or, cela donne des résultats déplorables! » Et cela se comprend, car les mieux notés par les gardiens sont souvent les plus disciplinés, il est vrai, mais en même temps les plus scurnois et les plus vicieux. Il en serait de même pour les adultes. Il faut éprouver l'homme dans la vie libre et voir s'il sait se plier à cette discipline autrement virile que celle des prisons, qui s'appelle la vie honnête; c'est ce que font nos lois sur la libération conditionnelle et sur le sursis.

En résumé, cette incursion dans le domaine de la science internationale laissera, comme le disait M. le président, des souvenirs durables; mais nos idées pénales, ouvertes aux innovations prudentes, s'opposent à un bouleversement au bout duquel on n'aperçoit que les périls de l'arbitraire et les tourments des problèmes insolubles.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'heure où nous sommes, il ne peut être question de faire un résumé.

La discussion a été très complète et digne de la Société.

Tout revient, dans cette grande question, à savoir ce qu'est le gardien de prison; si on le suppose offrant toutes les garanties que présente la magistrature, si on en fait de plus un philosophe, un psychologue, on peut arriver à comprendre les sentences indéterminées. Je crois que ceux qui les ont défendues devant nous avaient toujours devant l'esprit l'exemple d'Elmira et de l'homme exceptionnel qui dirige ce Reformatory; ils ont été obligés de reconnaître que le système pénitentiaire, tel que nous le pratiquons, ne permettait pas de rendre applicable le système des sentences indéterminées. Par le fait, c'est donc bien une question pénitentiaire que nous avons discutée.

Je tiens donc à constater, comme dernier mot de ce débat, que les partisans les plus résolus des sentences indéterminées ne seraient pas d'avis de les appliquer du jour au lendemain en France, avec les instruments et les hommes dont nous disposons.

Je remercie ceux qui ont pris la parole et je crois que cette discussion demeurera une des plus belles de notre session.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

NOTE

ENVOYÉE PAR M. LE PROFESSEUR GARRAUD

Un exemple de sentence indéterminée existait dans le Code pénal français avant la loi du 28 décembre 1894 (*Revue*, 1895, p. 141). En effet, les articles 226 et 227, dans le cas d'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, ou de coups portés à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, autorisaient les tribunaux à condamner le coupable à faire réparation, soit verbalement, soit par écrit, obligation qui était sanctionnée, en cas de refus, par un emprisonnement indéfini, jusqu'à ce qu'il eût été satisfait à la condamnation. C'était une forme d'astreinte, analogue à celle que prononcent les tribunaux en matière civile, pour sanctionner une obligation de faire.

C'est ce système qu'on propose de généraliser, en vue d'obliger les condamnés à se corriger. Mais il a deux vices irréductibles. Comme point de départ, l'*arbitraire* dans ce qu'il a de plus odieux, car le véritable maître de la liberté du condamné, celui qui pourra, à son gré, fermer indéfiniment les portes de la prison ou les ouvrir presque immédiatement, sera quelque obscur employé de l'Administration pénitentiaire, dont les renseignements seront toujours décisifs sur l'esprit d'une Commission qui ne connaîtra pas ou connaîtra peu le détenu; comme conséquence, un encouragement à l'*hypocrisie* pour le condamné, dont la libération dépendra de l'avis des employés subalternes de la prison.

Les partisans de la sentence indéterminée se divisent, du reste,

sur les questions d'organisation et d'application. Il y a les radicaux, qui parlent de l'appliquer à tous les délinquants condamnés à une peine privative de liberté. Il y a les modérés, qui restreignent la sentence indéterminée à une catégorie de délinquants, soit aux jeunes condamnés, soit aux récidivistes. Dans cette opinion, la sentence indéterminée ne devrait frapper que celui qui peut être relevé ou celui qui ne peut pas l'être, l'incorrigible, classé comme tel, à raison de ses nombreuses condamnations antérieures.

La condamnation indéterminée serait, pour cette dernière catégorie de délinquants, une sorte d'adoucissement de la perpétuité de certaines peines admises aujourd'hui par notre législation. A ce point de vue, ce serait simplement un changement d'étiquette : *peine indéterminée* au lieu de *peine perpétuelle*; mais, au fond, ce serait la même chose, puisque, par le jeu de la libération conditionnelle et de la grâce, la peine perpétuelle, d'après la sentence, peut devenir temporaire.

Ce qui pourrait être tenté dans la voie de l'indétermination relative, ce serait de permettre au juge, suivant les circonstances et surtout les antécédents du prévenu, de relever la durée de la peine légale dans des limites maxima qu'il ne pourrait, du reste, franchir. Les pouvoirs généraux d'appréciation du juge s'exercent aujourd'hui dans le sens de l'atténuation; pourquoi ne s'exerceraient-ils pas dans le sens de l'aggravation? A côté d'un système de circonstances atténuantes judiciaires, pourquoi n'y aurait-il pas un système de circonstances aggravantes? La libération conditionnelle, organisée moins administrativement qu'elle ne l'est aujourd'hui, fournirait le procédé propre à faire cesser la peine dès lors que l'effet utile serait produit. On pourrait ainsi obtenir les avantages pratiques d'une institution qui répugnera toujours, à raison du vice d'arbitraire qui la caractérise, aux idées et aux mœurs françaises.

R. Garraud.

LE DROIT DE GRACE

EN ALGÉRIE

Nous recevons de notre collègue M. Larcher, chargé de cours à la Faculté de droit d'Alger, la lettre suivante, qui n'était pas destinée à la publicité, mais que, en raison de son intérêt spécial, nous nous empressons d'insérer :

Monsieur le Secrétaire général,

Je vois dans le numéro de mai de la *Revue pénitentiaire* que notre Société doit consacrer sa séance de juin à la discussion du rapport de M. G. Picot sur « le droit de grâce dans ses rapports avec la science pénitentiaire ». Nul doute que notre savant président ne mette admirablement en relief toutes les importantes questions que soulève ce sujet. Mais peut-être trouverez-vous quelque intérêt à connaître les conditions toutes spéciales dans lesquelles fonctionne le droit de grâce de ce côté de la Méditerranée. J'espère que vous avez déjà reçu le travail que nous avons entrepris, mon collègue J. Olier et moi, sur les *Institutions pénitentiaires de l'Algérie* (1) : vous y verrez que nous n'avons guère pu faire, en deux endroits (nos 27 et 123), que de brèves allusions au problème qui va faire l'objet de vos délibérations. C'est pour cela que je me permets de vous communiquer d'une façon un peu plus explicite notre sentiment; vous en tirerez tel parti que vous jugerez utile dans la discussion de mercredi.

Parmi les condamnés que nous avons visités dans notre récent voyage à travers les établissements pénitentiaires de l'Algérie, il est deux catégories bien distinctes, auxquelles la grâce s'applique dans des conditions très différentes et pour lesquelles il faut, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, porter des jugements opposés : les condamnés civils et les condamnés militaires.

I. — Dès qu'on aborde, relativement à l'Algérie, la discussion de

(1) Notre prochain numéro en contiendra un compte rendu détaillé.